

SARL Dupont et Dupond
25 rue Tintin et Milou
59100 ROUBAIX

PARIS, le 19/01/2016

Nos Références : 11_DEMO_0001

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Bouches-du-Rhône Adresse : Gare de la Blancarde Commune : 13004 MARSEILLE - 4EME Section cadastrale BD, Parcelle numéro 732, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Pavillon T5	Désignation du client : Nom et prénom : .. SARL Dupont et Dupond Adresse : 25 rue Tintin et Milou 59100 ROUBAIX

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☒ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (SRU)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☒ Exposition au plomb (CREP)	☒ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☒ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
☐ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☒ Etat parasite	☐ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ Etat Risques Naturel et technologique	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

DURANT Jean

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Date du repérage : 19/01/2011



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Bouches-du-Rhône**

Adresse :**Gare de la Blancarde**

Commune :**13004 MARSEILLE - 4EME**
Section cadastrale BD, Parcelle
numéro 732,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Pavillon T5

Périmètre de repérage :
Ensemble de la maison Rdc+2 ainsi
que le jardin

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **SARL Dupont et Dupond**

Adresse : **25 rue Tintin et Milou**
59100 ROUBAIX

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|--|
| ☐ Dossier Technique Amiante | ☒ Métrage (Loi Carrez) | ☒ Etat des Installations électriques |
| ☒ Constat amiante avant-vente | ☐ Métrage (Loi Boutin) | ☐ Diagnostic Technique (SRU) |
| ☐ Dossier amiante Parties Privatives | ☒ Exposition au plomb (CREP) | ☒ Diagnostic énergétique |
| ☐ Diag amiante avant travaux | ☐ Exposition au plomb (DRIPP) | ☒ Prêt à taux zéro |
| ☐ Diag amiante avant démolition | ☐ Diag Assainissement | ☐ Ascenseur |
| ☐ Etat relatif à la présence de termites | ☐ Sécurité piscines | ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) |
| ☒ Etat parasitaire | ☐ Etat des Installations gaz | ☐ Radon |
| ☒ Etat Risques Naturel et technologique | ☐ Plomb dans l'eau | ☐ Accessibilité Handicapés |
| ☐ Etat des lieux | ☐ Sécurité Incendie | |

Résumé de l'expertise n° 11_DEMO_0001

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Gare de la Blancarde**

Commune : **13004 MARSEILLE - 4EME**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Section cadastrale BD, Parcelle numéro 732,**

Pavillon T5

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la maison Rdc+2 ainsi que le jardin**

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 284,2 m² Surface au sol totale : 325,8 m²
	DPE	Consommation énergétique  F  Emission de GES  D  Numéro enregistrement ADEME : 1335V1000224F
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	Absence d'installation Gaz
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse, Autres: Ruissellement & coulée de boue) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011
	Prêt à taux zéro	Le logement ne correspond pas aux caractéristiques de décence fixées par la loi et nécessite une rénovation complète.

1

ORDRE DE MISSION ET DEVIS

Administratif

Facturation : ☒ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence
Facturation adresse : **SARL Dupont et Dupond - 25 rue Tintin et Milou - 59100 ROUBAIX**
Destinataire(s) des rapports : ☒ Propriétaire ☒ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence
Destinataire(s) adresse : **SARL Dupont et Dupond - 25 rue Tintin et Milou - 59100 ROUBAIX - Agence BD Immobilier - 4 rue de bruxelles - 59000 LILLE**
Destinataire(s) e-mail : **contact@bd-immo.fr**
Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre : BD Immobilier

FACTURE N° **FA_00013**

Date : **17/10/2011**

LICIEL Environnement
32 Bd de Strasbourg, 75 010 PARIS
Tél. : 02 53 35 40 64 / Fax : 02 78 08 41 16

SIRET : 538 746 702 00010
 Police d'assurance : ...HISCOX 3571351268
 Code APE : 7120b
 Capital social : 600 000 € - N°TVA : FR5432135

SARL Dupont et Dupond
 25 rue Tintin et Milou
 59100 ROUBAIX

Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
11_DEMO_0001	19/01/2011	SARL Dupont et Dupond Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME

Prestation(s) réalisée(s) : Constat amiante avant-vente, Etat parasitaire, Métrage (Loi Carrez), Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Prêt à taux zéro, Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques

Référence	Désignation	P Unit € HT	Taux TVA	Quant.	Remise	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
IMO4005	Diagnostic A미ante - T4	87,79	19,60	1	0 %	87,79	17,21	105,00
IMO5005	Diagnostic de Performance énergétique (DPE) - T4	117,06	19,60	1	0 %	117,06	22,94	140,00
IMO6005	Etat Parasitaire - T4	183,95	19,60	1	0 %	183,95	36,05	220,00
IMO7001	États des risques naturels et technologiques	41,81	19,60	1	0 %	41,81	8,19	50,00
IMO7101	Prêt à taux zéro	37,63	19,60	1	0 %	37,63	7,37	45,00
IMO6001	Diagnostic Plomb	188,13	19,60	1	0 %	188,13	36,87	225,00
IMO6002	Diagnostic électrique	125,42	19,60	1	0 %	125,42	24,58	150,00
REM01	Remise globale de 30%	-234,54	19,60	1	0 %	-234,54	-45,97	-280,51

Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : 17/10/2011

Total HT	547,25 €
Détail TVA	TVA 19,6% : 107,24 €
Total TVA	107,24 €
Total TTC	654,49 €

Détail Paiement	17/10/2011 - Chèque 0025 - 218,17 € 17/11/2011 - Chèque 0026 - 218,17 € 17/12/2011 - Chèque 0027 - 218,15 €
Total Paiement	654,49 €
Montant dû	0,00 €

FACTURE ACQUITTEE

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

LE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 19/01/2011

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Bouches-du-Rhône**
Adresse : **Gare de la Blancarde**
Commune : **13004 MARSEILLE - 4EME**
Section cadastrale BD, Parcelle
numéro 732,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Pavillon T5

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
BD Immobilier
4 rue de bruxelles
59000 LILLE

Propriétaire :
SARL Dupont et Dupond
25 rue Tintin et Milou
59100 ROUBAIX

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	DURANT Jean
N° de certificat de certification	1234567 le 01/09/2007
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	HISCOX
N° de contrat d'assurance	3571351268
Date de validité :	01/04/2014

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 74208
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/02/2006
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	66	34	28	0	0	4
%	100	52 %	42 %	0 %	0 %	6 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DURANT Jean le 19/01/2011 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9 Annexes :	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300	
N° de série de l'appareil	74208	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/02/2006	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° 1232098372	Date d'autorisation 01/02/2006
	Date de fin de validité de l'autorisation 01/02/2006	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DELOT Stéphane	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DELOT Stephane	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	17/10/2011	1
Etalonnage sortie	62	17/10/2011	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la maison Rdc+2 ainsi que le jardin
Année de construction	avant 1900
Localisation du bien objet de la mission	Pavillon T5 Section cadastrale BD, Parcelle numéro 732,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SARL Dupont et Dupond 25 rue Tintin et Milou 59100 ROUBAIX
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	19/01/2011
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Étage 1 - Pièce 3,**

**Étage 1 - Pièce 4,
Étage 2 - Comble non habitable 1,
Étage 2 - Comble non habitable 2,
Rez de chaussée - Jardin**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------

< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Pièce 1	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 2	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Étage 1 - Pièce 3	11	5 (45,5 %)	4 (36,5 %)	-	-	2 (18,2 %)
Étage 1 - Pièce 4	15	5 (33,3 %)	8 (53,2 %)	-	-	2 (13,3 %)
Étage 2 - Comble non habitable 1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Étage 2 - Comble non habitable 2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	66	34 (52 %)	28 (42 %)	-	-	4 (6 %)

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	B	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	D	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Plafond	Bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
2	A	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
3					partie haute	0,01			
4	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
5					partie haute	0,03			
6	A	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
7					partie haute	0,03			
8	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
9					partie haute	0			
10	A	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
11					partie haute	0,06			
12	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
13					partie haute	0,02			
14	A	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
15					partie haute	0,01			
16	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
17					partie haute	0,06			
18	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
19					partie haute (> 1m)	0			
20	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
21					partie haute (> 1m)	0,04			

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	B	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	D	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Plafond	Bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
22	C	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
23					partie haute	0,03			
24	C	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
25					partie haute	0,03			
26	C	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
27					partie haute	0,04			
28	C	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
29					partie haute	0			
30	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
31					partie haute (> 1m)	0,1			
32	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
33					partie haute (> 1m)	0,08			

Étage 1 - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18,2 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	B	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	D	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Plafond	Bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
34	A	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
35					partie haute	0,04			
36	A	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0	
37					partie haute	0,1			
38	A	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,06		0	
39					partie haute	0,1			
40	A	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
41					partie haute	0,02			
42	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	5,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
43	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	7,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

Étage 1 - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	B	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	D	Mur	pierres et enduit		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Plafond	Bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
44	C	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
45					partie haute	0,02			
46	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
47					partie haute	0,01			
48	C	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
49					partie haute	0,01			
50	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
51					partie haute	0,01			
52	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	5,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
53	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
54	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
55					partie haute	0			
56	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,06		0	
57					partie haute	0			
58	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
59					partie haute	0,03			
60	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
61					partie haute	0,08			

Étage 2 - Comble non habitable 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	B	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	D	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Charpente	bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Plafond	ardoises		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Porte	trappe bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée

Étage 2 - Comble non habitable 2

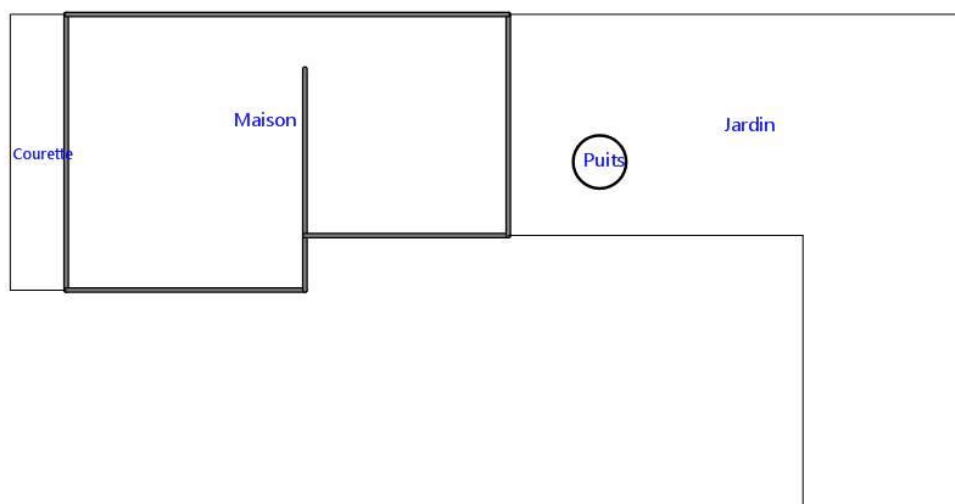
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	B	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	D	Mur	pierres		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Charpente	bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-		Plafond	ardoises		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée
-	C	Porte	trappe bois		Non mesuré	-		NM	Partie non concernée

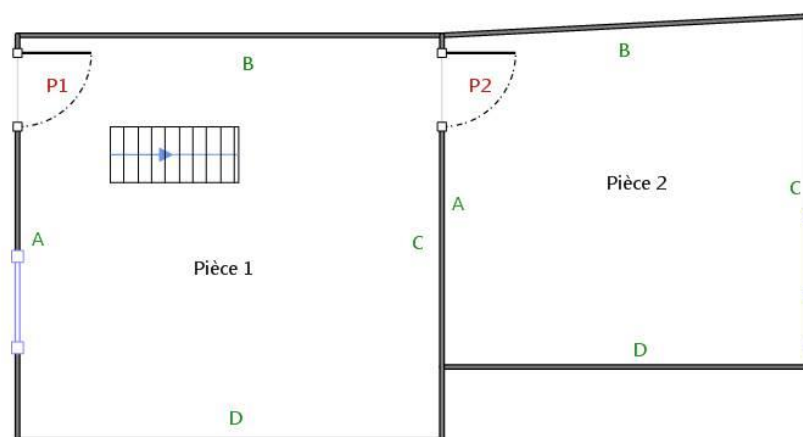
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

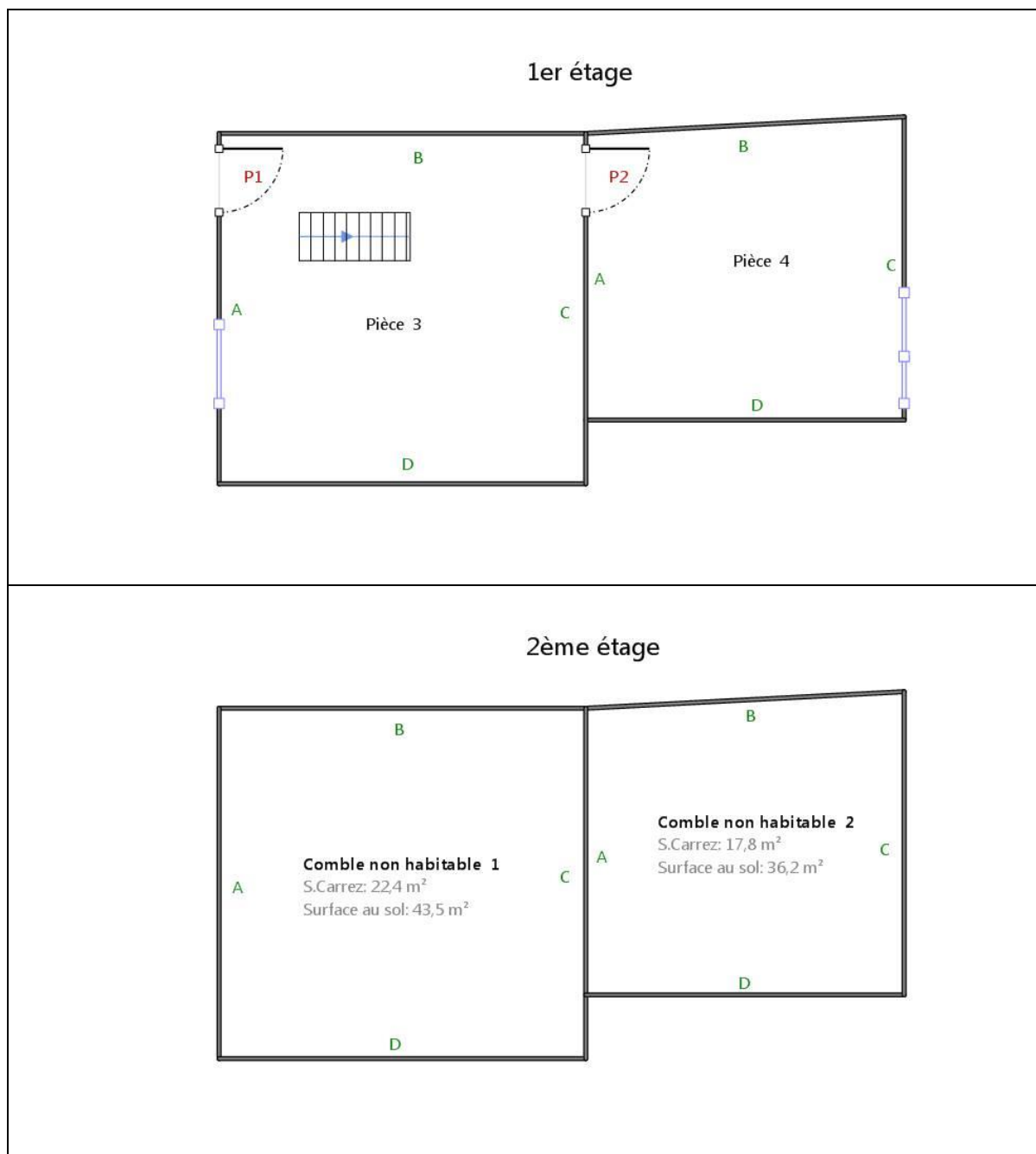
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



1er étage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	66	34	28	0	0	4
%	100	52 %	42 %	0 %	0 %	6 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture

d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 18/01/2012).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document remis

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

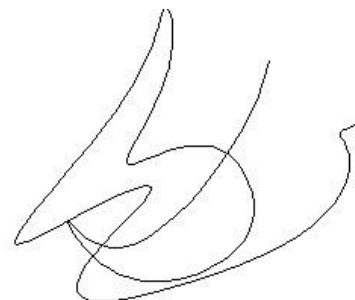
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **MARSEILLE - 4EME**, le **19/01/2011**

Par : **DURANT Jean**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au

plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations**9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

**L'ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE
MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Date du repérage : 19/01/2011

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Gare de la Blancarde Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Pavillon T5 Code postal, ville : . 13004 MARSEILLE - 4EME Section cadastrale BD, Parcelle numéro 732,
Périmètre de repérage :	 Ensemble de la maison Rdc+2 ainsi que le jardin
Type de logement :	 Maison T4
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (maisons individuelles)
Date de construction :	 avant 1900

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SARL Dupont et Dupond Adresse : 25 rue Tintin et Milou 59100 ROUBAIX
Le commanditaire	Nom et prénom : ... BD Immobilier Adresse : 4 rue de bruxelles 59000 LILLE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DURANT Jean	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 01/09/2007 Échéance : 01/09/2012 N° de certification : 1234567
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **LICIEL Environnement** (Numéro SIRET : **538 746 702 00010**)
Adresse : **32 Bd de Strasbourg, 75 010 PARIS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**
Numéro de police et date de validité : **3571351268 / 01/04/2014**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/01/2011, remis au propriétaire le 19/01/2011
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :
Flocages (Rez de chaussée - Pièce 1) pour lequel il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation.*

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :
Couverture sur puits en plaques fibres-ciment (Rez de chaussée - Jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)
Adresse : 3, Armand-Herpin-Lacroix, CS 46537 35065 Rennes
Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Étage 1 - Pièce 3,**

**Étage 1 - Pièce 4,
Étage 2 - Comble non habitable 1,
Étage 2 - Comble non habitable 2,
Rez de chaussée - Jardin**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol - Substrat : terre et pierres Mur - A, B, C, D - Substrat : pierres et enduit Plafond - Substrat : Bois
Rez de chaussée - Pièce 2	Sol - Substrat : terre et pierres Mur - A, B, C, D - Substrat : pierres et enduit Plafond - Substrat : Bois
Étage 1 - Pièce 3	Sol - Substrat : bois Mur - A, B, C, D - Substrat : pierres et enduit Plafond - Substrat : Bois
Étage 1 - Pièce 4	Sol - Substrat : bois Mur - A, B, C, D - Substrat : pierres et enduit Plafond - Substrat : Bois
Étage 2 - Comble non habitable 1	Sol - Substrat : bois Mur - A, B, C, D - Substrat : pierres Plafond - Substrat : ardoises
Étage 2 - Comble non habitable 2	Sol - Substrat : bois Mur - A, B, C, D - Substrat : pierres Plafond - Substrat : ardoises
Rez de chaussée - Jardin	Sol - Substrat : Herbes et diverses plantations Mur - Substrat : Pierres

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dossier technique	Non
Plans	Non

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/10/2011

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/01/2011

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques :

Néant

Observations	Oui	Non	Sans Objet
--------------	-----	-----	------------

Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Pièce 1	Identifiant: M007 Réf. prélèvement: 11_DEMO_0001/M007-P001 Description: Flocages Composant de la construction: Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie à sonder: Flocages Localisation sur croquis: M007	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score 1 (F-II-P-f-f)	

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Jardin	Identifiant: MP 001 Description: Couverture sur puits en plaques fibres-ciment Composant de la construction: Etanchéité - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment Localisation sur croquis: Repérage 001 Sondage: Sonore	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Prévoir la dépose et l'évacuation des matériaux amiantés par un professionnel du désamiantage

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Pièce 1	Identifiant: M007 Réf. prélèvement: 11_DEMO_0001/M007-P001 Description: Flocages Composant de la construction: Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie à sonder: Flocages Liste selon annexe.13-9 du CSP: A Localisation sur croquis: M007	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) Score 1** Il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages.	
Rez de chaussée - Jardin	Identifiant: MP 001 Description: Couverture sur puits en plaques fibres-ciment Composant de la construction: Etanchéité - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Localisation sur croquis: Repérage 001 Sondage: Sonore	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Prévoir la dépose et l'évacuation des matériaux amiantés par un professionnel du désamiantage	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

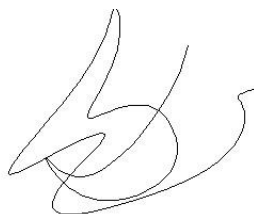
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **MARSEILLE - 4EME**, le **19/01/2011**

Par : **DURANT Jean**



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 11_DEMO_0001****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

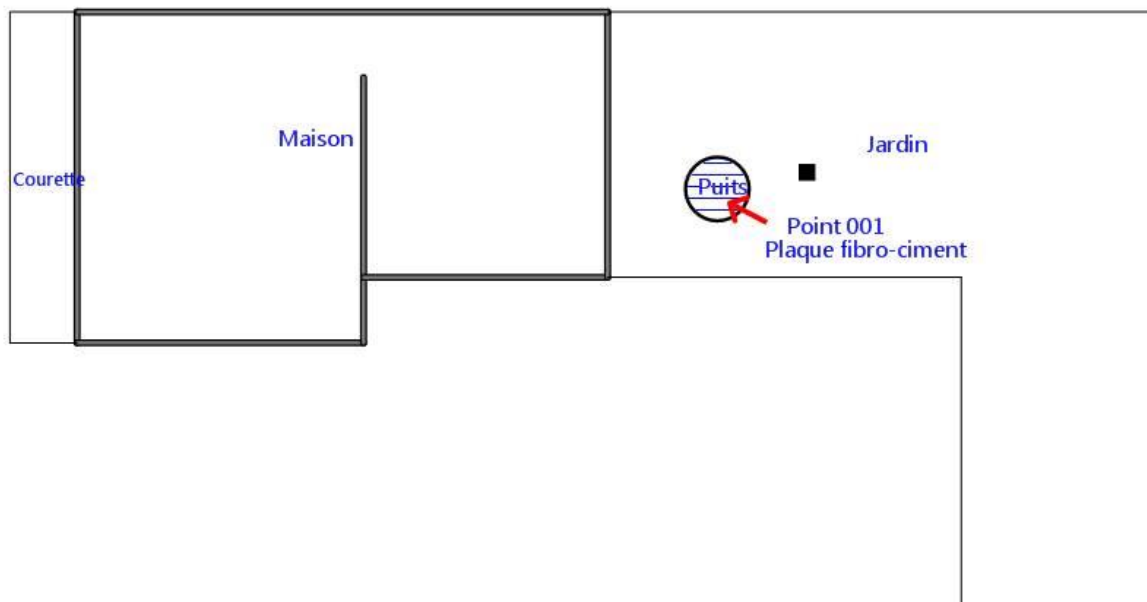


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LICIEL Environnement, auteur : DURANT Jean
 Dossier n° 11_DEMO_0001 du 19/01/2011
 Adresse du bien : Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME

1er étage

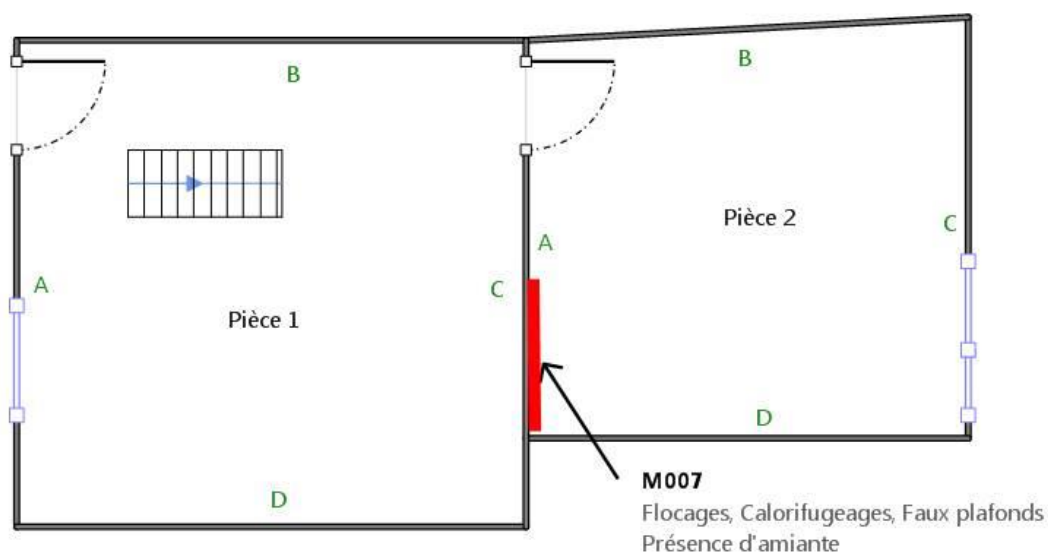


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LICIEL Environnement, auteur : DURANT Jean
 Dossier n° 11_DEMO_0001 du 19/01/2011
 Adresse du bien : Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME

1er étage

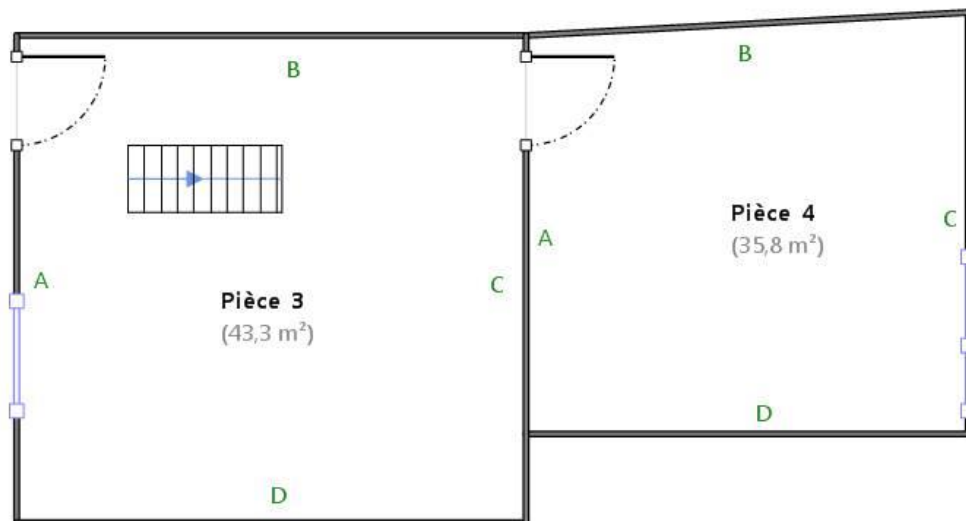


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LICIEL Environnement, auteur : DURANT Jean
 Dossier n° 11_DEMO_0001 du 19/01/2011
 Adresse du bien : Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME

2ème étage

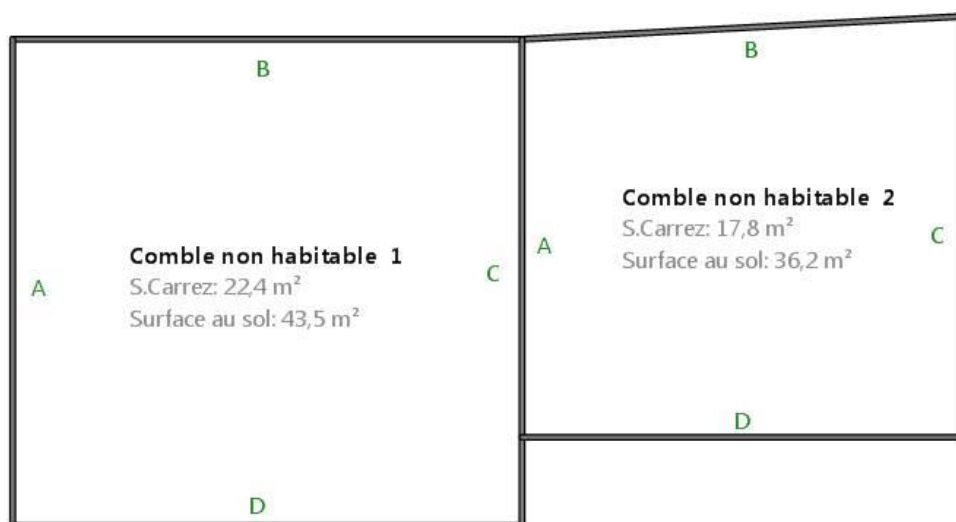


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LICIEL Environnement, auteur : DURANT Jean
 Dossier n° 11_DEMO_0001 du 19/01/2011
 Adresse du bien : Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : SARL Dupont et Dupond Adresse du bien : Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° 001 Localisation : Rez de chaussée - Jardin Ouvrage : Etanchéité - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Couverture sur puits en plaques fibres-ciment Localisation sur croquis : Repérage 001
---	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
11_DEMO_0001/M007-M007-P001	Rez de chaussée - Pièce 1	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages	Flocages Analyse à réaliser: 1 couche

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Protection physique du flocage	Etat de surface et de dégradation du flocage	Protection physique du flocage	Niveau d'exposition du flocage aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux plafond, etc...)	Niveau d'exposition du flocage aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☐					1
	Matériau en mauvais état ☐ Matériau en décollement ☐				3
		Protection physique non étanche (P) ☒	faible ☒	faible ☒	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) ☒		faible ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	faible ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	3
			moyen ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	3
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3
		Protection physique non étanche (P) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Matériau non enduit, non imprégné et en bon état ☐		faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3
	Imprégnation à cœur en bon état ☐ Enduit de surface en bon état ☐				1

Dossier n° 11_DEMO_0001

Date de l'évaluation : 19/01/2011

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Pièce 1

Identifiant Matériau : M007

Matériau : Flocages

Résultat Score 1 : Il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

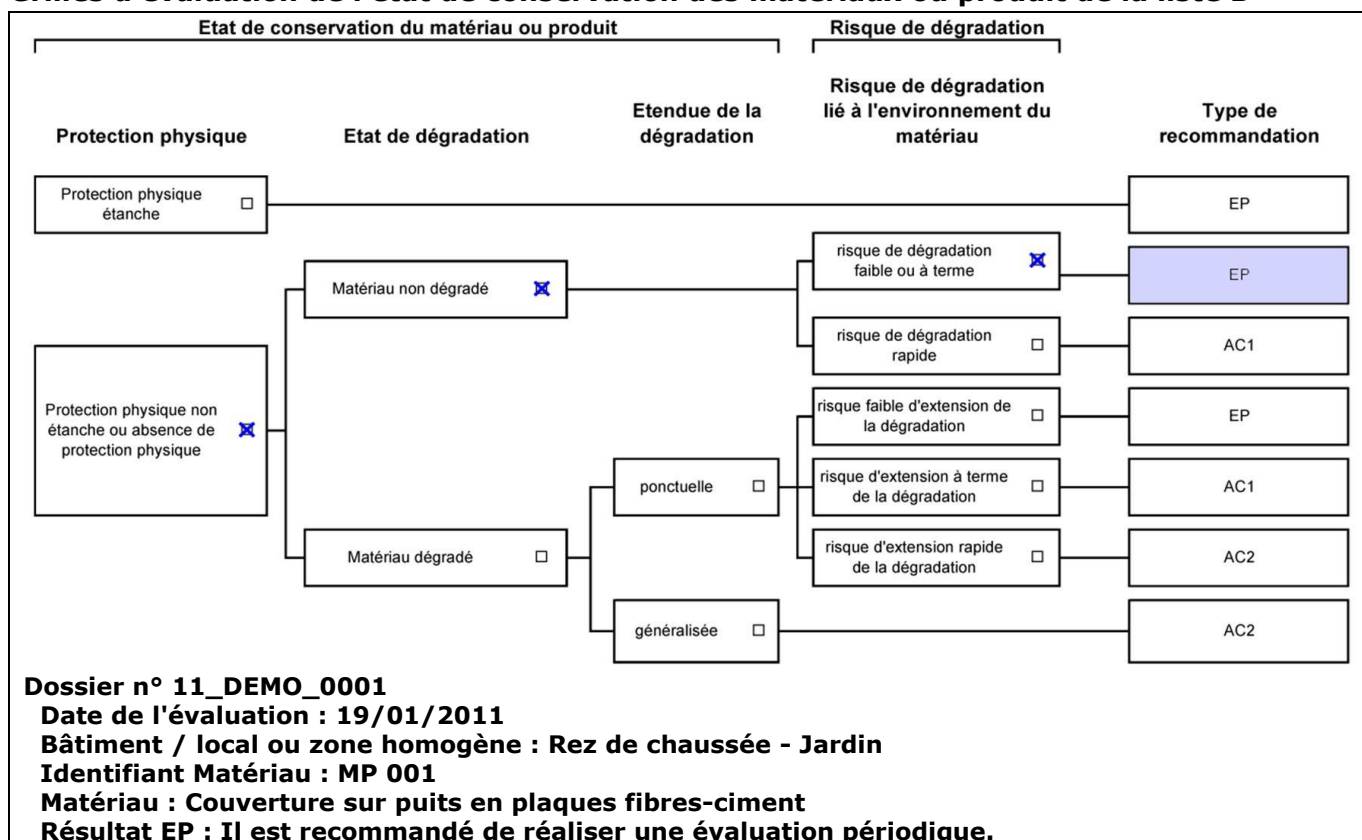
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant

risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

**HISCOX**

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : LICIEL ENVIRONNEMENT
32 BOULEVARD DE STRASBOURG
75010 PARIS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticteurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

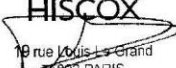
L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Diagnostic de performance énergétique, diagnostic amiante avant travaux et avant vente, contrôle périodique amiante, dossier technique amiante, diagnostic termites, état parasitaire, métrage réglementaire des logements : Loi carrez, Etat des risques naturels et technologiques, Diagnostic gaz, Etat des lieux, Assainissement autonome, Exposition au plomb (CREP), Edition de logiciels.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	7 500 000,00 Euros	par sinistre
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	800 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre
- Franchise sur tous dommages sauf dommages corporels	1 500,00 Euros	

Fait à Paris, le 23/11/2007
Pour les Assureurs

19 rue Louis Le Grand
75002 PARIS
Téléphones 33 (0)1 53 21 82 82
Télécopie 33 (0)1 53 20 07 20



Certificat
Attribué à

Monsieur DURANT Jean

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en applications des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)

Date de certification originale : **21 septembre 2007**

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : **21 septembre 2012**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 26 septembre 2007
Numéro de certificat : 1234567

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92048 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 Dardilly Cedex

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

**L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE
TERMITES/PARASITES DANS LE BATIMENT**

Rapport de l'état relatif à la présence d'agent de dégradation biologique du bois

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-200
Date du repérage : 19/01/2011
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 01 h 45

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Bouches-du-Rhône**
Adresse : **Gare de la Blancarde**
Commune : **13004 MARSEILLE - 4EME**
Section cadastrale BD, Parcelle numéro 732,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Pavillon T5
Périmètre de repérage : **Ensemble de la maison Rdc+2 ainsi que le jardin**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **SARL Dupont et Dupond**
Adresse : **25 rue Tintin et Milou 59100 ROUBAIX**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Gestionnaire
Nom et prénom : **BD Immobilier**
Adresse : **4 rue de bruxelles**
59000 LILLE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DURANT Jean**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **LICIEL Environnement**
Adresse : **32 Bd de Strasbourg, 75 010 PARIS**
Numéro SIRET : **538 746 702 00010**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **HISCOX**
Numéro de police et date de validité : **3571351268 / 01/04/2014**
Certification de compétence **1234567** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **01/09/2007**

Conclusion : Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées

Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Étage 1 - Pièce 3,

Étage 1 - Pièce 4,
Étage 2 - Comble non habitable 1,
Étage 2 - Comble non habitable 2,
Rez de chaussée - Jardin

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Description	Résultats
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol - terre et pierres	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Mur - A, B, C, D - pierres et enduit	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Plafond et solives bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 001 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Xestobium rufovillosum (Grosses vrillettes)
	Plafond et solives bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 002 Indices de traces : Présence de pourriture cubique, Présence de pourriture fibreuse (Dégradation(s) faible(s))	Champignon de pourriture cubique, Champignon de pourriture fibreuse
	Fenêtre 1 - A - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Fenêtre 2 - A - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Porte - A - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
Rez de chaussée - Pièce 2	Sol - terre et pierres	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Mur - A, B, C, D - pierres et enduit	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Plafond et solives bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 003 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Embrasure porte - A - Pierres	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Porte - C - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
Étage 1 - Pièce 3	Sol - plancher bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 004 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Sol - plancher bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 005 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Xestobium rufovillosum (Grosses vrillettes)
	Sol - plancher bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 006 Indices de traces : Présence de pourriture fibreuse (Dégradation(s) faible(s))	Champignon de pourriture fibreuse

	Mur - A, B, C, D - pierres et enduit	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Plafond - Bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Plafond - solives Bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 007 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Fenêtre - A - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Porte - A - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
Étage 1 - Pièce 4	Sol - plancher bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 008 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Mur - A, B, C, D - pierres et enduit	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Plafond et solives bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 009 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Porte - A - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Fenêtre 1- C - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
Étage 2 - Comble non habitable 1	Sol - plancher bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 010 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Mur - A, B, C, D - pierres	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Charpente - bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 011 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Plafond - ardoises	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Porte - C - trappe bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
Étage 2 - Comble non habitable 2	Sol - plancher bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 012 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Mur - A, B, C, D - pierres	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
	Charpente - bois	Sondage : Poinçon Croquis : Repérage 013 Indices de traces : Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
	Plafond - ardoises	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois

	Porte - C - trappe bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indices d'infestation de parasites du bois
--	----------------------------	--	---

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence d'agent de dégradation du bois.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200.

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document remis

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Néant	-	-

I. - Conclusions :

Conclusion relative à la présence de termites :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Nota : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Conclusion relative à la présence d'autres agents de dégradation du bois :

Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Anobium punctatum (Petites vrillettes), Xestobium rufovillosum (Grosses vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Rez de chaussée - Pièce 1
Champignon de pourriture cubique, Champignon de pourriture fibreuse	Présence de pourriture cubique, Présence de pourriture fibreuse (Dégradation(s) faible(s))	Rez de chaussée - Pièce 1
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Rez de chaussée - Pièce 2
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 1 - Pièce 3
Xestobium rufovillosum (Grosses vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 1 - Pièce 3
Champignon de pourriture fibreuse	Présence de pourriture fibreuse (Dégradation(s) faible(s))	Étage 1 - Pièce 3
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 1 - Pièce 3
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 1 - Pièce 4
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 1 - Pièce 4
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 2 - Comble non habitable 1
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 2 - Comble non habitable 1
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 2 - Comble non habitable 2
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	Présence de trous de sortie, Présence de vermoulure (Dégradation(s) faible(s))	Étage 2 - Comble non habitable 2

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

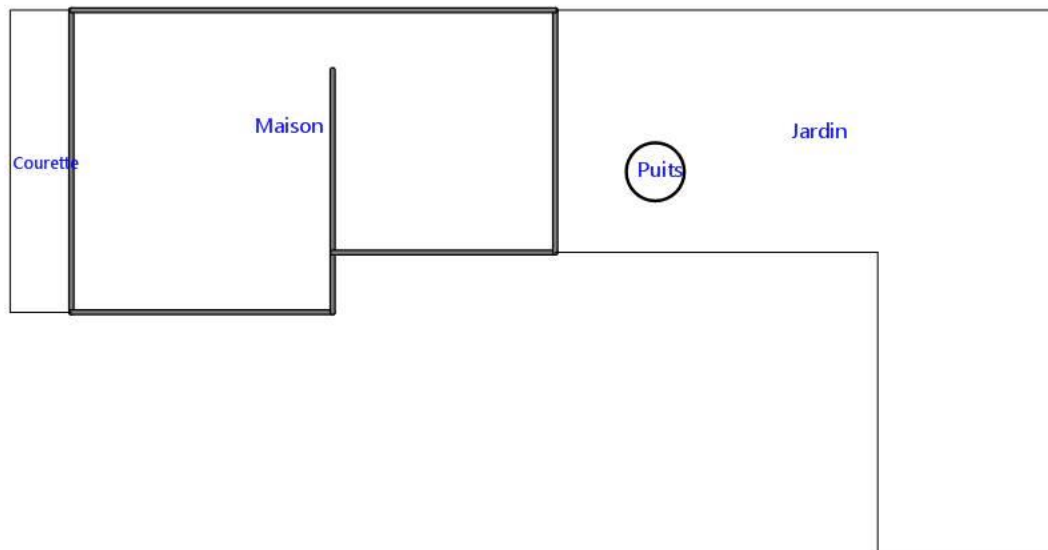
Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France***

Fait à **MARSEILLE - 4EME**, le **19/01/2011**
Par : **DURANT Jean**

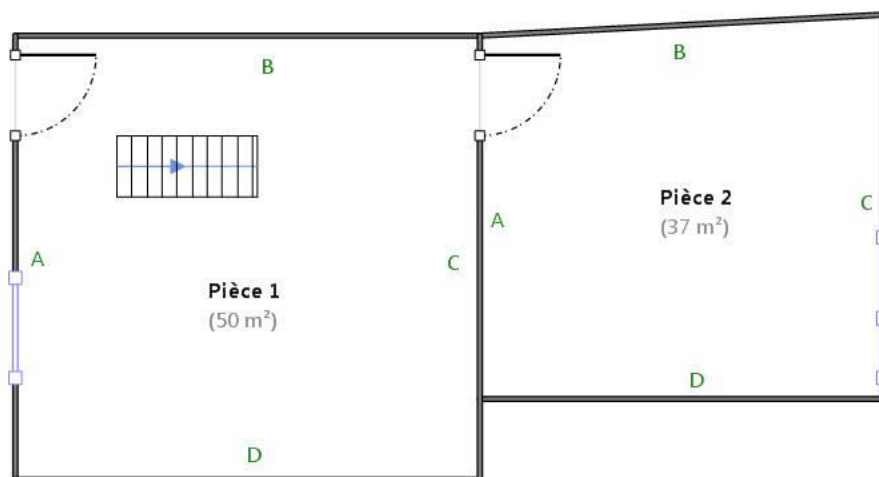


Nota 1 : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

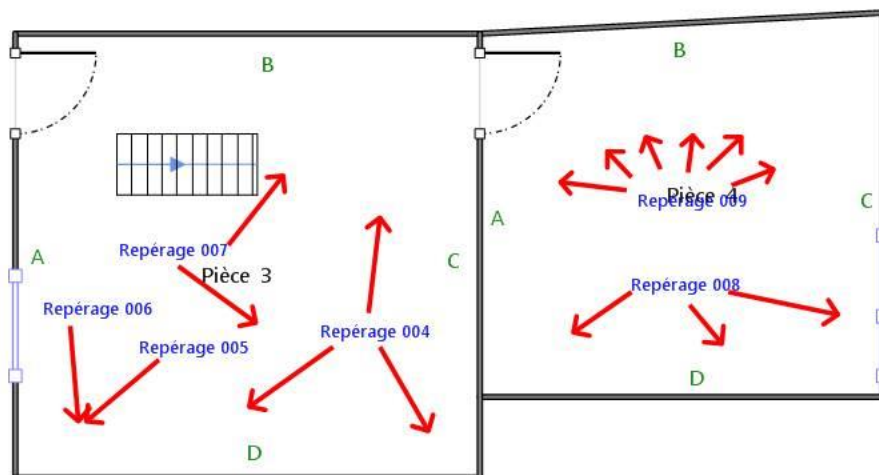
Annexe – Plans – croquis



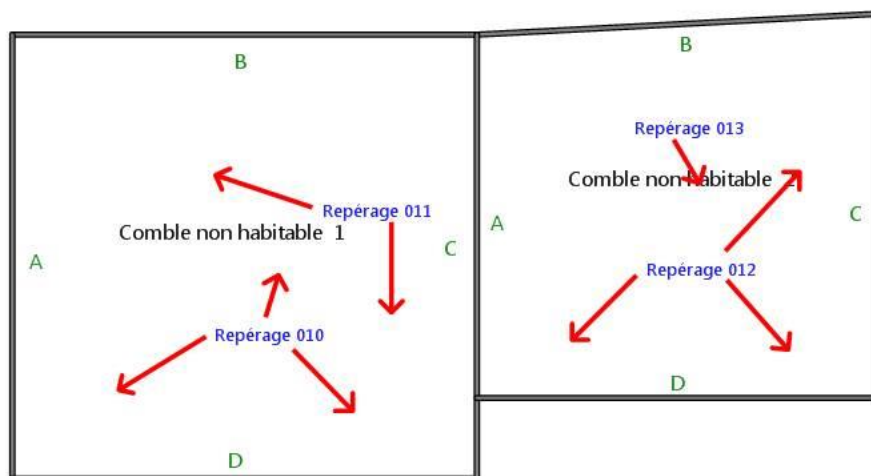
1er étage



1er étage



2ème étage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Ordre de mission

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante ☒ Constat amiante avant-vente ☐ Dossier amiante Parties Privatives ☐ Diag amiante avant travaux ☐ Diag amiante avant démolition ☐ Etat relatif à la présence de termites ☒ Etat parasitaire ☒ Etat Risques Naturel et technologique ☐ Etat des lieux	☒ Métrage (Loi Carrez) ☐ Métrage (Loi Boutin) ☒ Exposition au plomb (CREP) ☐ Exposition au plomb (DRIPP) ☐ Diag Assainissement ☐ Sécurité piscines ☐ Etat des Installations gaz ☐ Plomb dans l'eau ☐ Sécurité Incendie	☒ Etat des Installations électriques ☐ Diagnostic Technique (SRU) ☒ Diagnostic énergétique ☒ Prêt à taux zéro ☐ Ascenseur ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) ☐ Radon ☐ Accessibilité Handicapés
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Gestionnaire Nom / Société : BD Immobilier Adresse : 4 rue de bruxelles 59000 LILLE Téléphone : 00.01.02.03.04 Fax : Mail : contact@bd-immo.fr		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : SARL Dupont et Dupond Adresse : 25 rue Tintin et Milou CP : 59100 Ville : ROUBAIX Tel : 09.08.07.06.05 Mail : pierre-paul-dupontd@free.fr		Adresse : Gare de la Blanche Code Postal : 13004 Ville : MARSEILLE - 4EME Département : Bouches-du-Rhône Précision : Pavillon T5
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : ... Aucun accompagnateur Type de bien à expertiser : Habitation (maisons individuelles) Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres Date du permis de construire : avant 1900 Section cadastrale : Section cadastrale BD, Numéro de lot(s) : Parcelle numéro 732, Lots rattachés : ☐ Cave, ☐ Garage, ☒ Terrain de surface : 354 m² , ☐ Autre Périmètre de repérage : Ensemble de la maison Rdc+2 ainsi que le jardin Autres informations : ☐ Ascenseur, ☐ Animaux 201 à 250 m² Remise des clés : Pas de clef. Porte sans serrure Date et heure de la visite : 19/01/2016 à 09 h 00 durée approximative 04 h 00 Précisions :		
Locataire		
Nom / Société : Adresse : Code Postal : Ville : Téléphone : Mail :		

Paraphe du donneur d'ordre : **BD Immobilier**


**Administratif**

Facturation : ☒ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence
 Facturation adresse : **SARL Dupont et Dupond - 25 rue Tintin et Milou - 59100 ROUBAIX**
 Destinataire(s) des rapports : ☒ Propriétaire ☒ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence
 Destinataire(s) adresse : **SARL Dupont et Dupond - 25 rue Tintin et Milou - 59100 ROUBAIX -**
Agence BD Immobilier - 4 rue de bruxelles - 59000 LILLE
 Destinataire(s) e-mail : **contact@bd-immo.fr**
 Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / évier, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasite :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____
 Signature du donneur d'ordre : BD Immobilier



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : LICIEL ENVIRONNEMENT
32 BOULEVARD DE STRASBOURG
75010 PARIS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticteurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Diagnostic de performance énergétique, diagnostic amiante avant travaux et avant vente, contrôle périodique amiante, dossier technique amiante, diagnostic termites, état parasite, métrage réglementaire des logements : Loi carrez, Etat des risques naturels et technologiques, Diagnostic gaz, Etat des lieux, Assainissement autonome, Exposition au plomb (CREP), Edition de logiciels.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	7 500 000,00 Euros	par sinistre
Dont		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	800 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre
- Franchise sur tous dommages sauf dommages corporels	1 500,00 Euros	

Fait à Paris, le 23/11/2007
Pour les Assureurs

HISCOX
19 rue Louis Le Grand
75002 PARIS
Téléphone 33 (0)1 53 21 82 82
Télécopie 33 (0)1 53 20 07 20

**BUREAU VERITAS**
Certification**Certificat**

Attribué à

Monsieur DURANT Jean

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en applications des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)

Date de certification originale : **21 septembre 2007**Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : **21 septembre 2012**La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 26 septembre 2007

Numéro de certificat : 1234567

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 Dardilly Cedex

L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Le diagnostic GAZ n'a pas été commandité ou n'est pas requis

L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 19/01/2011
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Bouches-du-Rhône**

Adresse : **Gare de la Blancarde**

Commune : **13004 MARSEILLE - 4EME**

Référence cadastrale : **Section cadastrale BD, Parcelle numéro 732,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

..... **Pavillon T5**

Périmètre de repérage : **Ensemble de la maison Rdc+2 ainsi que le jardin**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction du bien : .. **1780 & 1830**

Année de l'installation : **Inconnue**

Distributeur d'électricité : **EDF**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **BD Immobilier**

Adresse : **4 rue de bruxelles**

..... **59000 LILLE**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Gestionnaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **SARL Dupont et Dupond**

Adresse : **25 rue Tintin et Milou**

..... **59100 ROUBAIX**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DURANT Jean**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **LICIEL Environnement**

Adresse : **32 Bd de Strasbourg**

..... **75 010 PARIS**

Numéro SIRET : **538 746 702 00010**

Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**

Numéro de police et date de validité : **3571351268 / 01/04/2014**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **01/09/2007** jusqu'au **01/09/2012**. (Certification de compétence **1234567**)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☒ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre. Remarques : Absence de conducteur de terre; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre			
B3.3.4 a	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP			
B3.3.5 a1	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Remarques : Absence de conducteur principal de protection			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection			
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. Remarques : Présence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre			
B4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. Remarques : Absence de tableau de répartition Absence de protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités à l'origine de chaque circuit			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			

B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs dont l'isolant présente des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste inadapté à l'usage; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

G1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

G2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	Contrôle impossible: installation non alimentée
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Contrôle impossible: installation non alimentée
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Contrôle impossible: installation non alimentée
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Absence de prise de terre; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une prise de terre
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Contrôle impossible absence de tableau de répartition

B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Absence de tableau de répartition
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 a) Il y a une étiquette sur le tableau qui indique l'absence de prise terre. Il y a donc présomption de l'absence de cette dernière dans l'immeuble ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

E3 c) L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **19/01/2011**

Etat rédigé à **MARSEILLE - 4EME**, le **19/01/2011**

Par : **DURANT Jean**



Cachet de l'entreprise

VOTRE SOCIÉTÉ

Votre adresse ici

Code Postal Ville • Pays

Tél. : +33 (0)1 00 00 00 00

SAS au capital de 5000 €

Siret 000 000 000 000 00 - APE 000Z

N° CEE FR 00 000 000 000

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

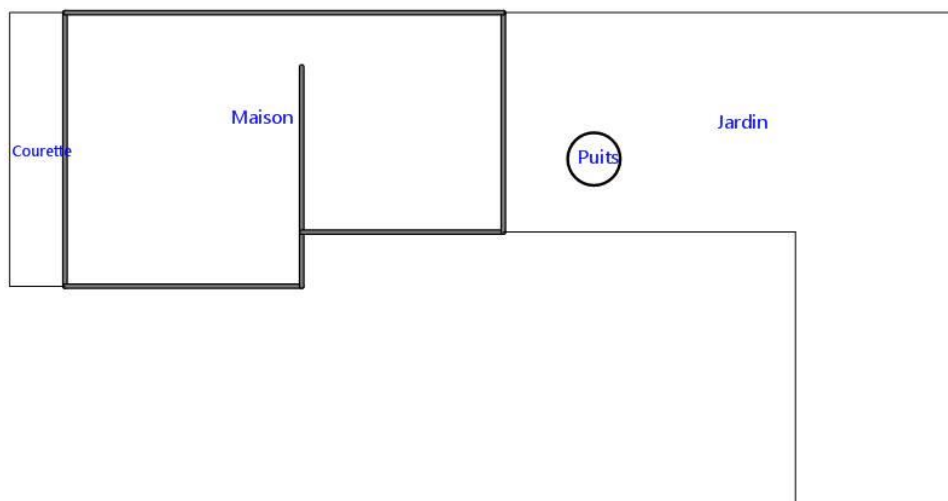
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

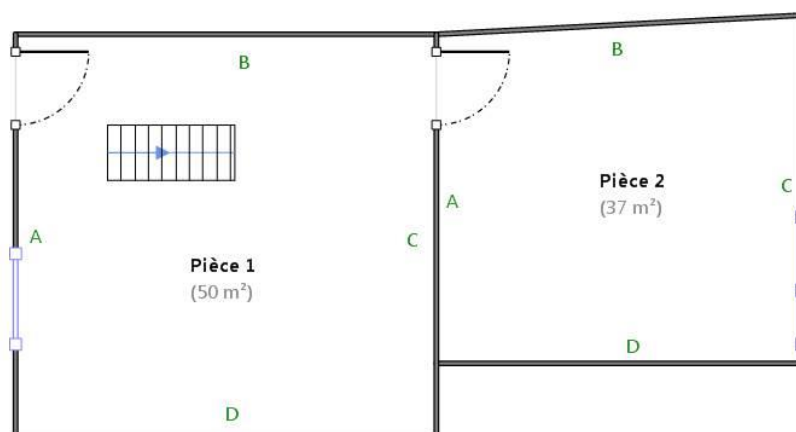
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

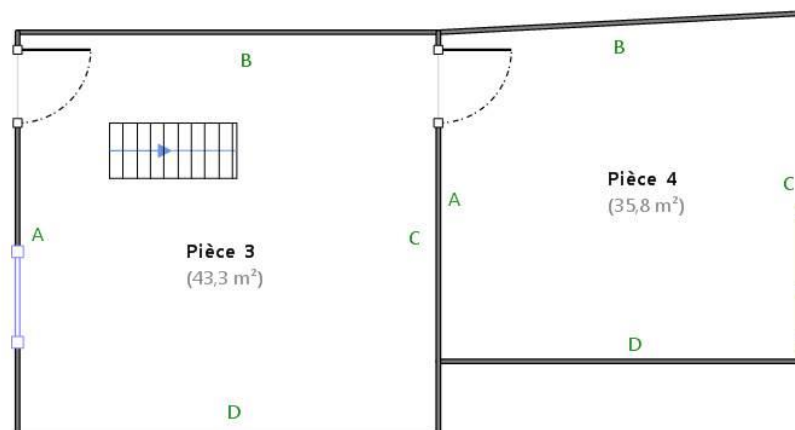
Annexe - Plans



1er étage



1er étage



Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement
Résumé de l'expertise n° 11_DEMO_0001

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Date de la recherche : 19/01/2016
Date de fin de validité : 18/07/2016



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **Gare de la Blancarde**
Commune : **13004 MARSEILLE - 4EME**
Section cadastrale : **BD Parcelle numéro 732,**
Coordonnées GPS : **43.29616 5.40635**

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Inondation	PPRn	Prescrit	NON	-
Inondation par ruissellement et coulée de boue	PPRn	Prescrit	OUI	-
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	PPRn	Approuvé	NON	-
Mouvement de terrain Sécheresse	PPRn	Approuvé	OUI	NON
Feu de forêt	PPRn	Prescrit	NON	-
Effet Thermique	PPRt	Approuvé	NON	-
Effet de Surpression	PPRt	Approuvé	NON	-
Effet Toxique	PPRt	Approuvé	NON	-
Mouvements de terrains miniers	-	Informatif	NON	-
Risque sismique niveau 2 : Faible			Oui	

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 13055-04

du 11/04/2014

mis à jour le N/a

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Gare de la Blancarde

13004 MARSEILLE - 4EME

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui ☒

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui ☒

non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Mouvement de terrain ☐

Avalanche ☐

Sécheresse ☒

Cyclone ☐

Remontée de nappe ☐

Feux de forêt ☐

Séisme ☐

Volcan ☐

Autre

Ruissellement & coulée de boue

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Mouvement de terrain Sécheresse

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui ☒

non ☐

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui ☐

non ☒

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**

oui ☐

non ☒

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain ☐

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui ☐

non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé

oui ☐

non ☒

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

Effet de projection ☐

Industriel ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé**

oui ☐

non ☒

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés

oui ☐

non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte
zone 5 ☐

moyenne
zone 4 ☐

modérée
zone 3 ☐

faible
zone 2 ☒

très faible
Zone 1 ☐

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☒

non ☐

Vendeur – Acquéreur

8. Vendeur Nom prénom

SARL Dupont et Dupond

9. Acquéreur Nom prénom

10. Date

à

MARSEILLE - 4EME

le

19/01/2016

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. **Article 125-5 (V) du Code de l'environnement.** En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Edition en ligne : l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site NATURAL RISKS.

© 2015 NATURAL RISKS : Correspondance France : NATURAL RISKS - 38, rue Dunois 75647 Paris Cedex 13 - SIREN 804 870 533

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

Déclaration de sinistres indemnisés

En application des articles L 125-5 et 125-6 du Code de l'environnement



Préfecture : Bouches du Rhône

Adresse de l'immeuble : Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐	☐
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	☐	☐
Inondations et coulées de boue	11/01/1987	11/01/1987	02/12/1987	16/01/1988	☐	☐
Inondations et coulées de boue	14/01/1987	14/01/1987	02/12/1987	16/01/1988	☐	☐
Inondations et coulées de boue	05/10/1988	05/10/1988	20/04/1989	13/05/1989	☐	☐
Inondations et coulées de boue	25/02/1989	26/02/1989	13/06/1989	21/06/1989	☐	☐
Inondations et coulées de boue	10/09/1989	11/09/1989	08/01/1990	07/02/1990	☐	☐
Inondations et coulées de boue	12/09/1991	12/09/1991	21/08/1992	23/08/1992	☐	☐
Inondations et coulées de boue	25/09/1991	26/09/1991	21/08/1992	23/08/1992	☐	☐
Inondations et coulées de boue	13/10/1991	14/10/1991	21/09/1992	15/10/1992	☐	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993	☐	☐
Inondations et coulées de boue	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	☐	☐
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	☐	☐
Inondations et coulées de boue	21/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996	☐	☐
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/02/1994	28/02/1994	17/06/1996	09/07/1996	☐	☐
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/09/1994	30/09/1994	17/06/1996	09/07/1996	☐	☐
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/01/1994	31/01/1994	17/06/1996	09/07/1996	☐	☐
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/08/1994	31/08/1994	17/06/1996	09/07/1996	☐	☐
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/06/1994	30/06/1994	17/06/1996	09/07/1996	☐	☐
Inondations et coulées de boue	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996	☐	☐
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	06/10/1997	12/03/1998	28/03/1998	☐	☐
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999	☐	☐
Inondations et coulées de boue	20/10/1999	21/10/1999	03/03/2000	19/03/2000	☐	☐
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	14/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2008	31/03/2008	16/10/2009	21/10/2009	☐	☐
Inondations et coulées de boue	16/09/2009	16/09/2009	10/11/2009	14/11/2009	☐	☐
Inondations et coulées de boue	26/10/2012	26/10/2012	20/02/2013	28/02/2013	☐	☐
Inondations et coulées de boue	10/11/2012	11/11/2012	20/02/2013	28/02/2013	☐	☐

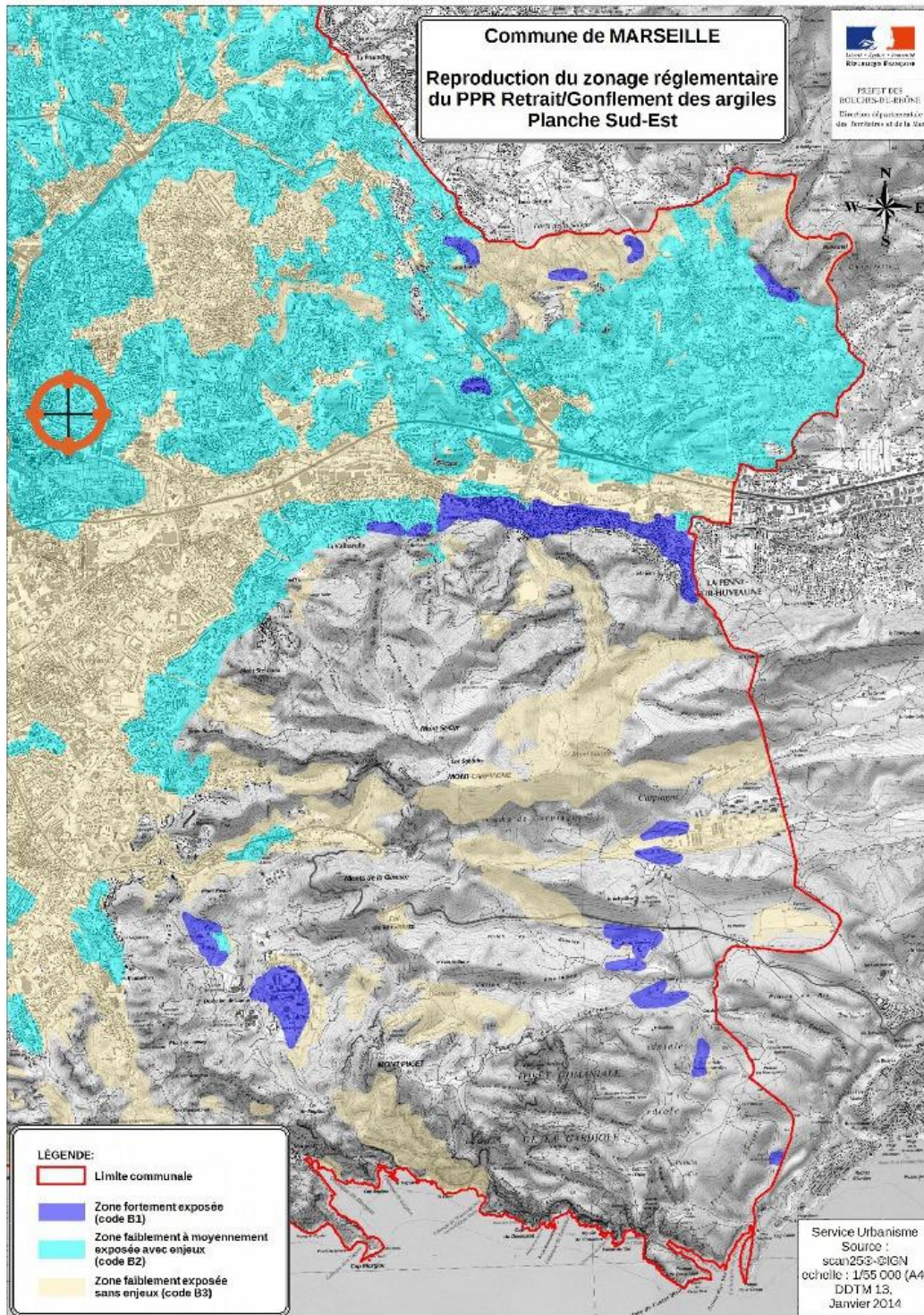
Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : 19/01/2016

Signature :

Vendeur : SARL Dupont et Dupond

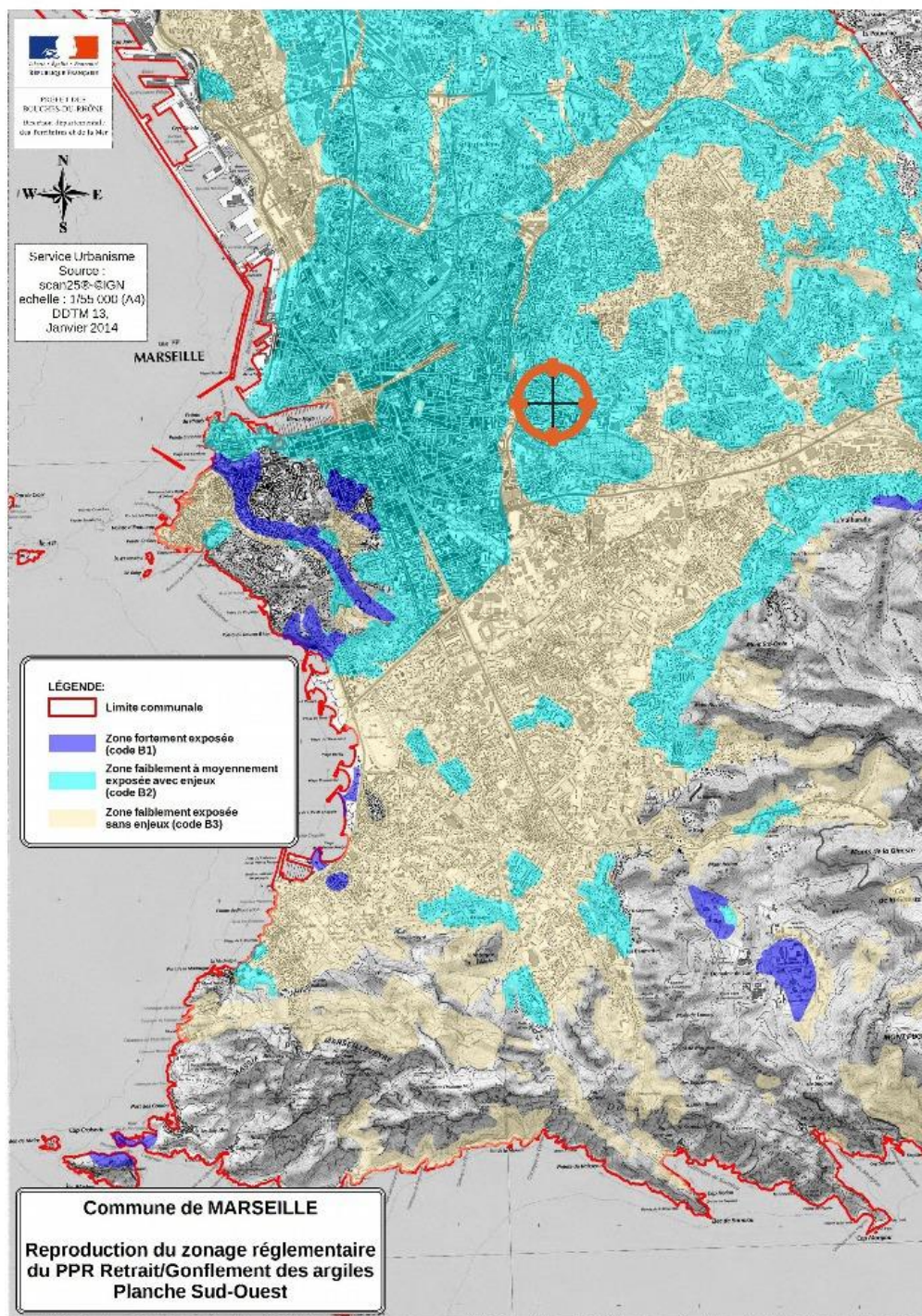




IAL / DCI-13055-04

Page 7 / 23

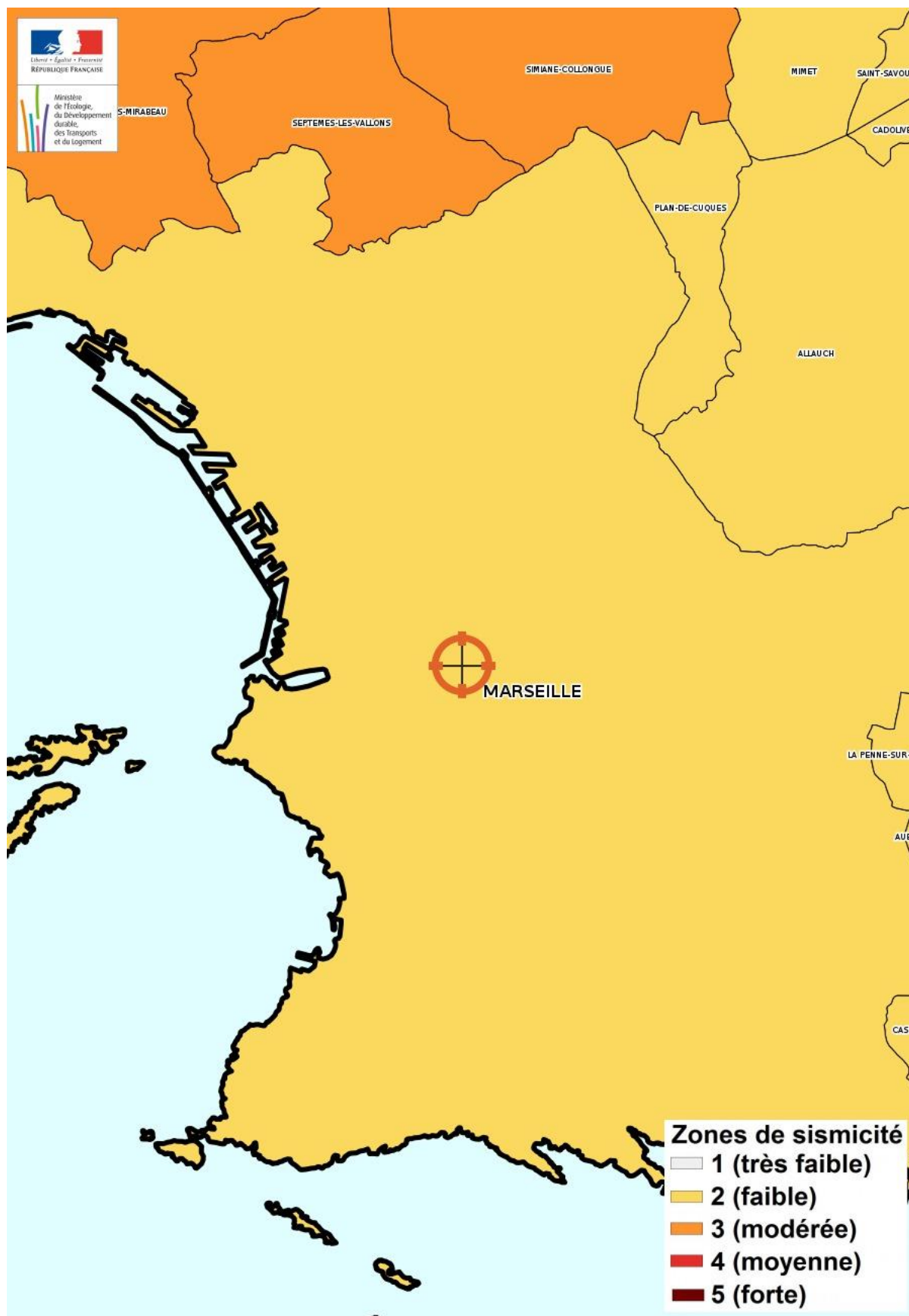
Mouvement de terrain Sécheresse



IAL / DCI-13055-04

Page 8 / 23

Mouvement de terrain Sécheresse



Zonage Sismique



Commune de Marseille

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)
sur les risques naturels miniers et technologiques
pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS**N°: IAL – 13055-04****DATE D'ÉDITION: Mars 2014****QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. Document communal Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13055-04**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel : **Oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	29 octobre 2002	Mouvements de terrain (effondrements)
Prescrit	12 décembre 2003	Inondation
Approuvé	26 juin 2012	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles - sécheresse)
Prescrit	30 mars 2011	Feux de forêt

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **Oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	4 novembre 2013	Effets toxiques, thermiques et de surpression

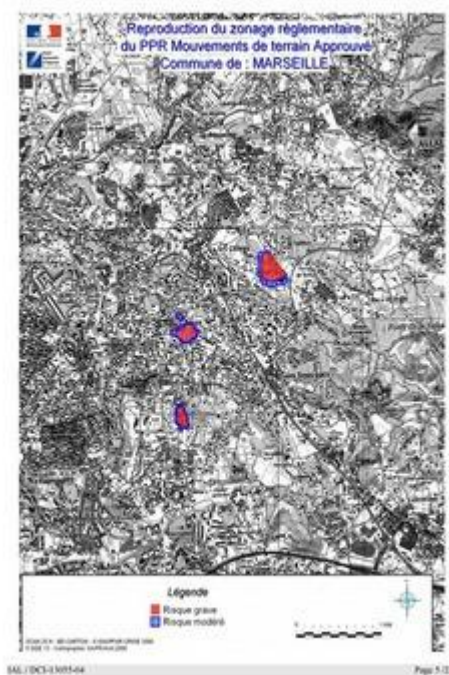
4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **2** (sismicité faible)

5. les documents de référence mentionnés à l'article R 125-24 auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont

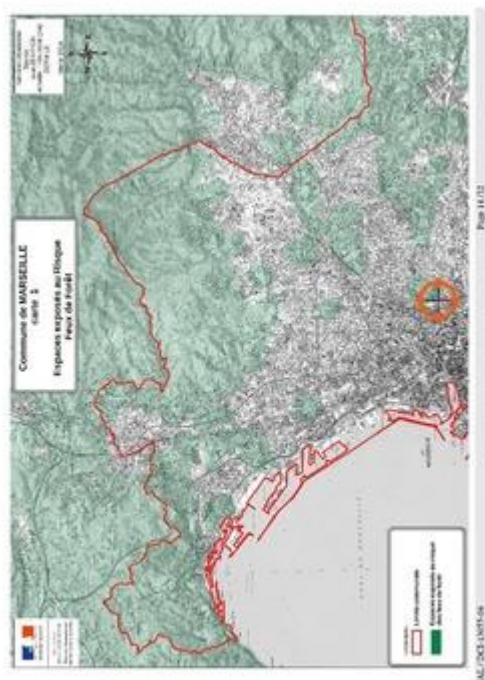
-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,
 -Le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR technologique de la société Arkema et des PPRn Mouvements de terrain, sont consultables en mairie, en préfecture, sous-préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet suivant :
<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



Mouvements de terrains miniers



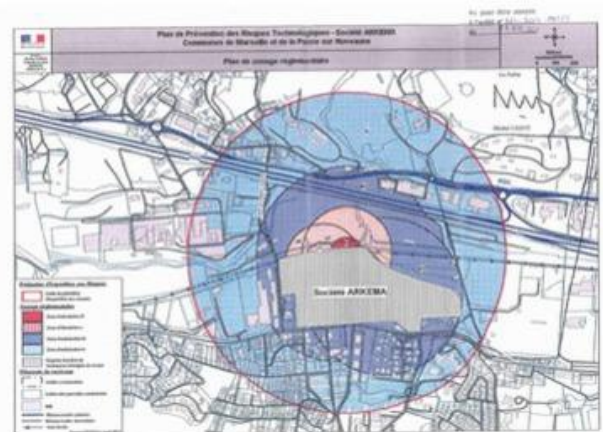
Feux de forêts



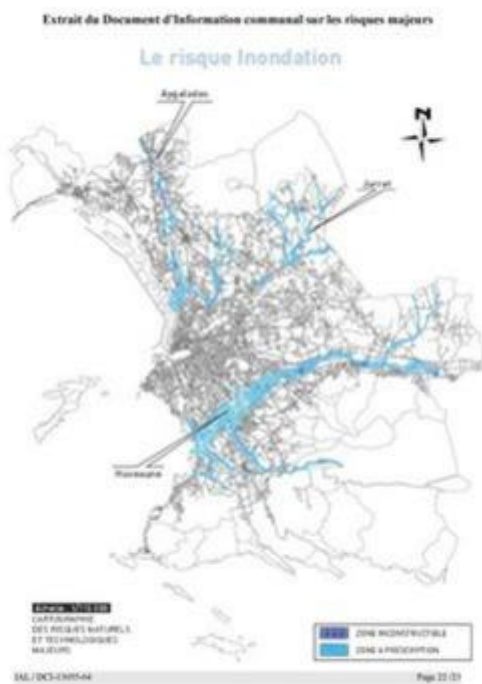
Feux de forêts



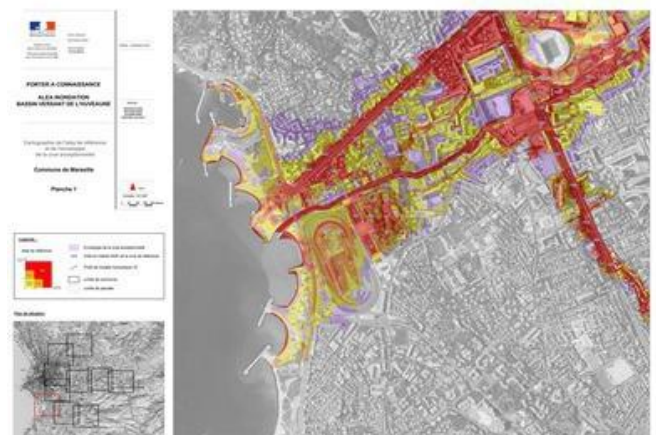
Feux de forêts



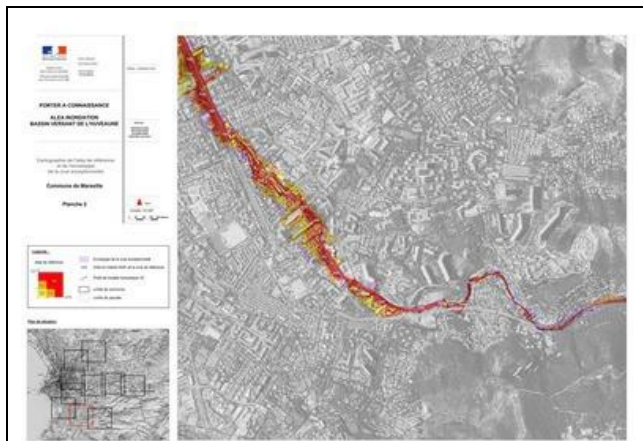
Risque Technologique



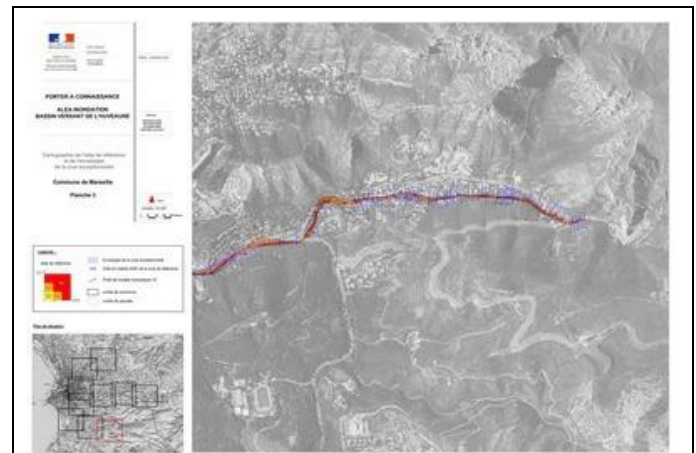
Inondation



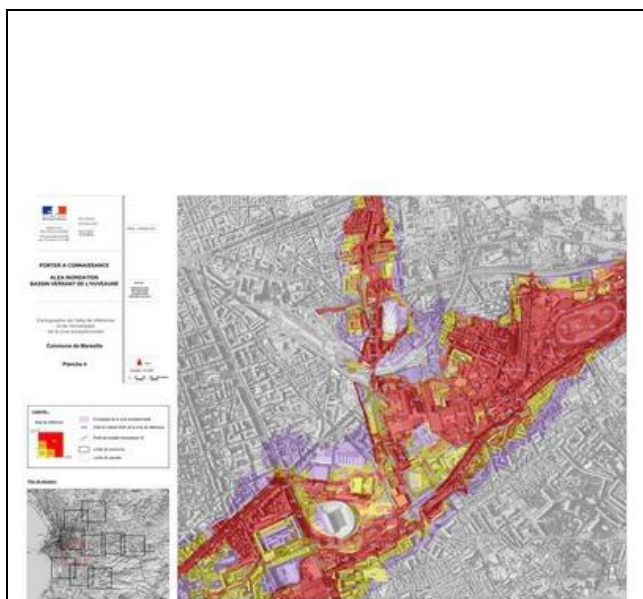
Inondation



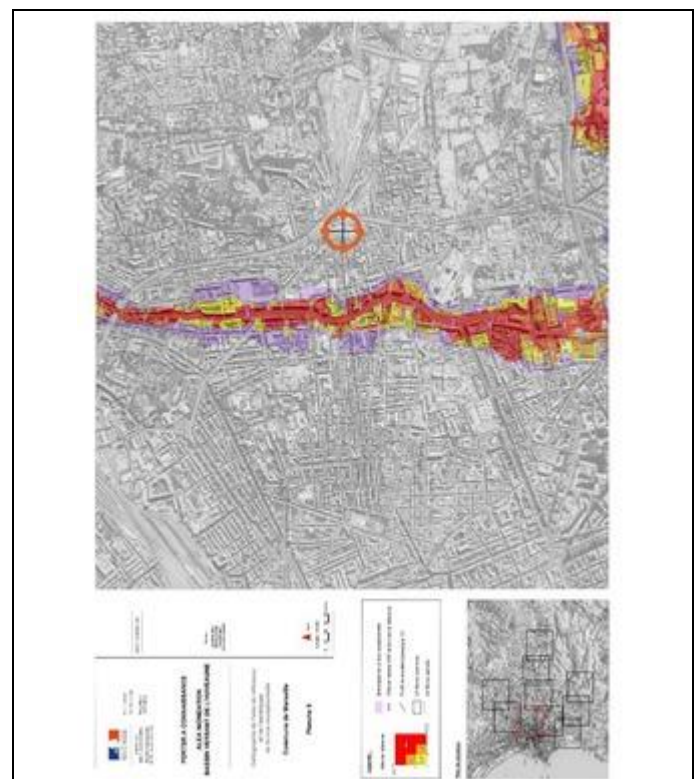
Inondation



Inondation



Inondation



Inondation





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Pôle de compétences Risques

Réf : IAL-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes des Bouches-du-Rhône listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont consultables en préfecture, en sous-préfecture et à la mairie concernées. Ils permettent d'établir l'état des risques, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'informations seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées. La liste de ces arrêtés est accessible depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Article 5

Ces deux obligations d'information des acquéreurs et locataires sur les risques affectant le bien immobilier et sur les sinistres, s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes qui lui est annexée est adressée à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et mentionné dans le journal : La Provence.

Il sera également accessible depuis le site Internet de la préfecture : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 7 février 2006

Christian FREMONT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°IAL-001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Code INSEE	Nom de la Commune
13001	Aix-en-Provence
13002	Allauch
13003	Alleins
13004	Arlès
13005	Aubagne
13006	Auraille
13007	Auriol
13008	Aurons
13009	La Barben
13010	Barbentane
13011	Les Baux-de-Provence
13012	Beaurecueil
13013	Belcodène
13014	Berre-l'Étang
13015	Bouc-Bel-Air
13016	La Bouilladisse
13017	Boulbon
13018	Cabannes
13019	Cabriès
13020	Cadolive
13021	Carry-le-Rouet
13022	Cassis
13023	Ceyreste
13024	Charleval
13025	Châteauneuf-le-Rouge
13026	Châteauneuf-les-Martigues
13027	Châteaurenard
13028	La Ciotat
13029	Cornillon-Confoux
13030	Cuge-les-Pins
13031	La Destrousse
13032	Eguilles
13033	Ensues-la-Redonne
13034	Eygalières
13035	Eyguières
13036	Eyragues
13037	La Fare-les-Oliviers
13038	Fontvieille
13039	Fos-sur-Mer
13040	Fuveau
13041	Gardanne
13042	Gémenos
13043	Gignac-la-Nerthe
13044	Grans
13045	Graveson
13046	Gréasque
13047	Istres
13048	Jouques
13049	Lamanon
13050	Lambesc
13051	Lançon-Provence
13052	Maillane
13053	Mallemort
13054	Marignane
13055	Marseille
13056	Martigues
13057	Mas-Blanc-les-Alpilles
13058	Maussane-les-Alpilles
13059	Meyrargues
13060	Meyreuil

Code INSEE	Nom de la Commune
13061	Saint-Pierre-de-Mézargues
13062	Mimet
13063	Miramas
13064	Mollégès
13065	Mouriès
13066	Noves
13067	Orgon
13068	Paradou
13069	Pélissanne
13070	La Penne-sur-Huveaune
13071	Les Pennes-Mirabeau
13072	Peynier
13073	Peypin
13074	Peyrolles-en-Provence
13075	Plan-de-Cuques
13076	Plan-d'Orgon
13077	Port-de-Bouc
13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13079	Puylobier
13080	Puy-Sainte-Réparate
13081	Rognac
13082	Rognes
13083	Rognonas
13084	La Roque-d'Anthéron
13085	Roquefort-la-Bédoule
13086	Roquevaire
13087	Rousset
13088	Rove
13089	Saint-Andiol
13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
13091	Saint-Cannat
13092	Saint-Chamas
13093	Saint-Estève-Janson
13094	Saint-Etienne-du-Grès
13095	Saint-Marc-Jaumegarde
13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
13097	Saint-Martin-de-Crau
13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13099	Saint-Paul-lès-Durance
13100	Saint-Rémy-de-Provence
13101	Saint-Savournin
13102	Saint-Victoret
13103	Salon-de-Provence
13104	Sausset-les-Pins
13105	Sénas
13106	Septèmes-les-Vallons
13107	Simiane-Collongue
13108	Tarascon
13109	Tholonet
13110	Trets
13111	Vauvenargues
13112	Velaux
13113	Venelles
13114	Ventabren
13115	Vernègues
13116	Verquière
13117	Vitrolles
13118	Coudoux
13119	Camoux-en-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté n° IAL-13055-04
modifiant l'arrêté n° IAL-13055-03 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13055-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain retrait gonflement des argiles du 26 juin 2012,
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologique de la société Arkéma France pour son installation de fabrication de produits chimiques et de stockage associé sur la commune de Marseille du 4 novembre 2013,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n°20114006-0011 du 6 janvier 2014 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13055-03 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Marseille**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Marseille**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Marseille** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef des services déconcentrés de l'État départemental des territoires et de la mer, et le maire de la commune de **Marseille** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 11 avril 2014

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

SIGNÉ

Bénédicte Moisson de Vaux



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

RAA 2015 026 -00 15

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
(DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU)
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS EAU pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau de l'Huveaune, des Aygalades et de leurs affluents sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille est abrogé,

ARTICLE 2 : L'établissement d'un plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) par débordement de cours d'eau est prescrit sur le territoire de la commune de Marseille. Des procédures par secteur géographique pourront être menées en fonction de l'état d'avancement des études de connaissance des aléas inondation, et des P.P.R.I. partiels pourront être approuvés au fur et à mesure de l'avancement des procédures,

Un découpage indicatif en secteurs géographiques d'études est ainsi défini :

- Bassin des Aygalades,
- Bassin de l'Huveaune.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Marseille et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté urbaine, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée par secteur géographique d'étude.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Marseille, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

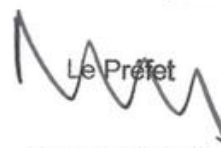
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Marseille et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le 26 JAN. 2015


Le Préfet
Michel CABOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

RAA 2015026-0016

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (RUISSELLEMENT)
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le ruissellement sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille est abrogé,

ARTICLE 2 : L'établissement d'un plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) par ruissellement est prescrit sur le territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 3 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. ruissellement est le territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 5 : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Marseille et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté urbaine, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée par secteur géographique d'étude.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Marseille, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

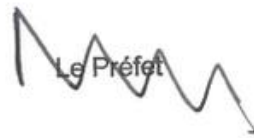
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Marseille et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le 26 JAN. 2015



Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Marseille le, 04 NOV. 2013

Tel : 04.84.35.42.68
n° 161-2009-PPRT/5

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé, située sur la commune de Marseille (11ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de l'usine ARKEMA France implantée sur le territoire de la commune de Marseille (11^{ème}) ;

1

VU l'arrêté préfectoral n°34-2005 du 12/04/06 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Cerexagri, SBM formulation et ARKEMA à Marseille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral N°161-2009-PPRT/1 du 22 mai 2009 imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société ARKEMA France située sur la commune de Marseille (11^{ème}), prorogé par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2010 et 2 mai 2012 ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) de Marseille en date du 8 novembre 2011,

VU la lettre préfectorale du 5 décembre 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 5 décembre 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant ouverture d'enquête publique concernant le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé située sur la commune de Marseille (11^{ème}) ;

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 9 août 2013 ;

VU les rapports de la DREAL en date des 27 septembre 2011 et 16 septembre 2013 portant sur la prescription de mesures supplémentaires de réduction des risques pour l'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille (11^{ème}),

VU le rapport conjoint en date du 21 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1388- 2011 PC, daté de ce jour, prescrivant des mesures supplémentaires de réduction du risque à l'usine ARKEMA France de Marseille (11^{ème}) ;

VU la convention tripartite de financement des mesures supplémentaires du PPRT de la société ARKEMA –France située sur la commune de Marseille (11ème arrondissement) en date du 23 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'usine ARKEMA France appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'usine ARKEMA France est concernée par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes Marseille et de la Penne sur Huveaune est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'usine ARKEMA France, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour de l'usine ARKEMA France par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'usine ARKEMA France sis au 123 boulevard de la Millière -Quartier de Saint-Menet à Marseille (11ème) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement et son règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- une note sur l'impact des mesures supplémentaires prévues à l'article R515-44 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 22 mai 2009, ainsi qu'au directeur de la société ARKEMA France, usine de Marseille (11^{ème}).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes Marseille et La Penne sur Huveaune et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune Marseille, le maire de la commune de La Penne sur Huveaune, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public

- en mairie de MARSEILLE

1) au Service de la prévention et de la gestion des risques - Division risques majeurs et urbains, 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille

2) à la Mairie des 11ème et 12ème arrondissement – avenue Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille,

- en mairie de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Hôtel de Ville – 14 boulevard de la Gare 13270 La Penne sur Huveaune,

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,

- ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de MARSEILLE et LA PENNE-SUR-HUVEAUNE dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Maire de La Penne-sur-Huveaune,
- le Maire des 11ème et 12ème arrondissement de Marseille,
- la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- et le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 19/01/2016

Le Préfet



Michel CADOT

Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)

En application de l'article L 125 - 7 du code de l'environnement

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Date de la recherche : 19/01/2016



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **Gare de la Blancarde**
Commune : **13004 MARSEILLE - 4EME**
Section cadastrale : **BD Parcelle numéro 732,**
Coordonnées GPS : **43.29616 5.40635**

Synthèse ERPS

Légende	Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
BASOL  BASIAS 			A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien : - Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. - 4 sites actifs industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS. - 21 anciens sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS. - 10 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS sans information sur son activité. - 35 sites sont répertoriés au total. NATURAL RISKS 38, rue Duguis 75647 PARIS Cedex 13 Tél : 01 82 89 20 14 SIRET 904 870 833 00028 Fait le 19/01/2016

*En ligne : NaturalRisks réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL (gérée par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)

En application de l'article L 125 - 7 du code de l'environnement

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- ✓ recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ✓ conserver la mémoire de ces sites,
- ✓ fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

C'est-à-dire...

Deux démarches d'inventaire sur les sites pollués sont engagées depuis plusieurs années déjà :

- ✓ L'inventaire BASOL des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif recense plus de 4000 sites.
- ✓ Les inventaires régionaux des anciens sites industriels et d'activités de service, réalisés essentiellement à partir des archives, sont engagés sous l'impulsion des DIRE dans toutes les régions de France. L'ensemble des données collectées est versé à la base de données BASIAS, gérée par le BRGM. **Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Pour qui ? A la charge des Vendeurs et Bailleurs...

La banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans la limite des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

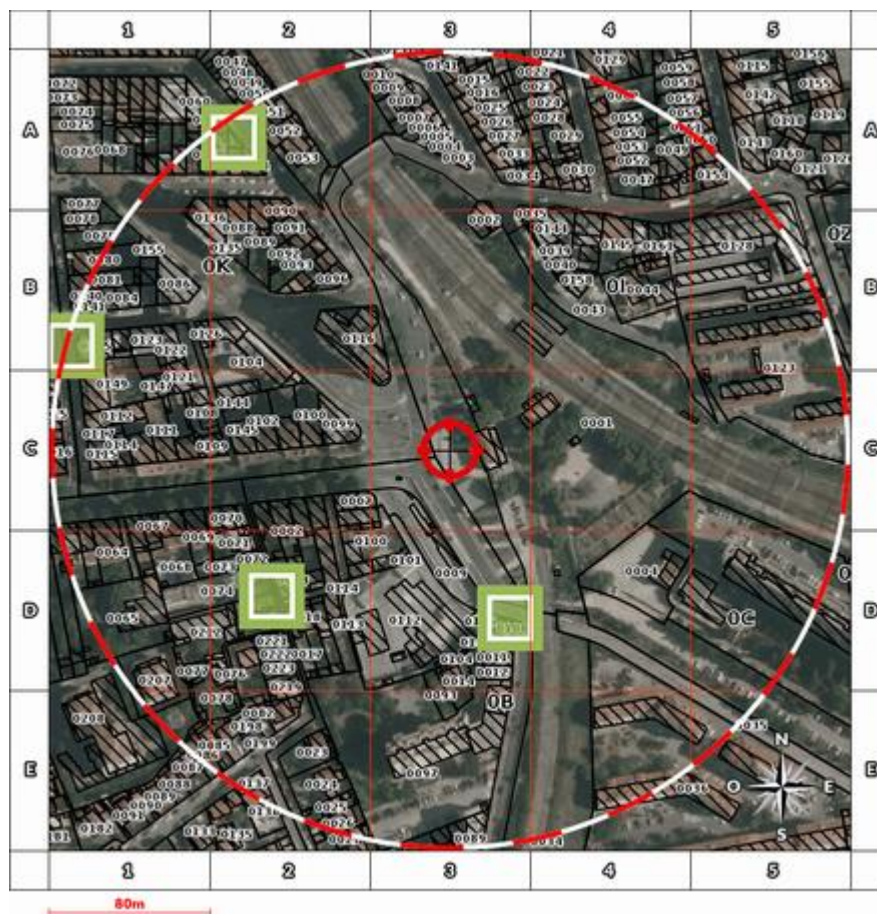
« Art. L. 125-7. - Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, **lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.** Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien

En date du 19/01/2016

En ligne



-  BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 200m du bien et représentés par les pictos  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte

Inventaire des sites BASOL situés à moins de 200m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

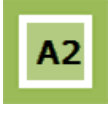
Inventaire des sites BASIAS en activité situés à moins de 200m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS dont l'activité est terminée situés à moins de 200m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
	MARCEL MINEL	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	2 Avenue Louis Frangin MARSEILLE	89m
	Sté Méridionale des papiers métalliques	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...)	12 Rue Audibert MARSEILLE	115m
	PRESSING CASAROTTI (STE FRANCAISE COLUMB OIL 1923)	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales, Blanchisserie-teinturerie	161 Boulevard Boisson MARSEILLE	196m

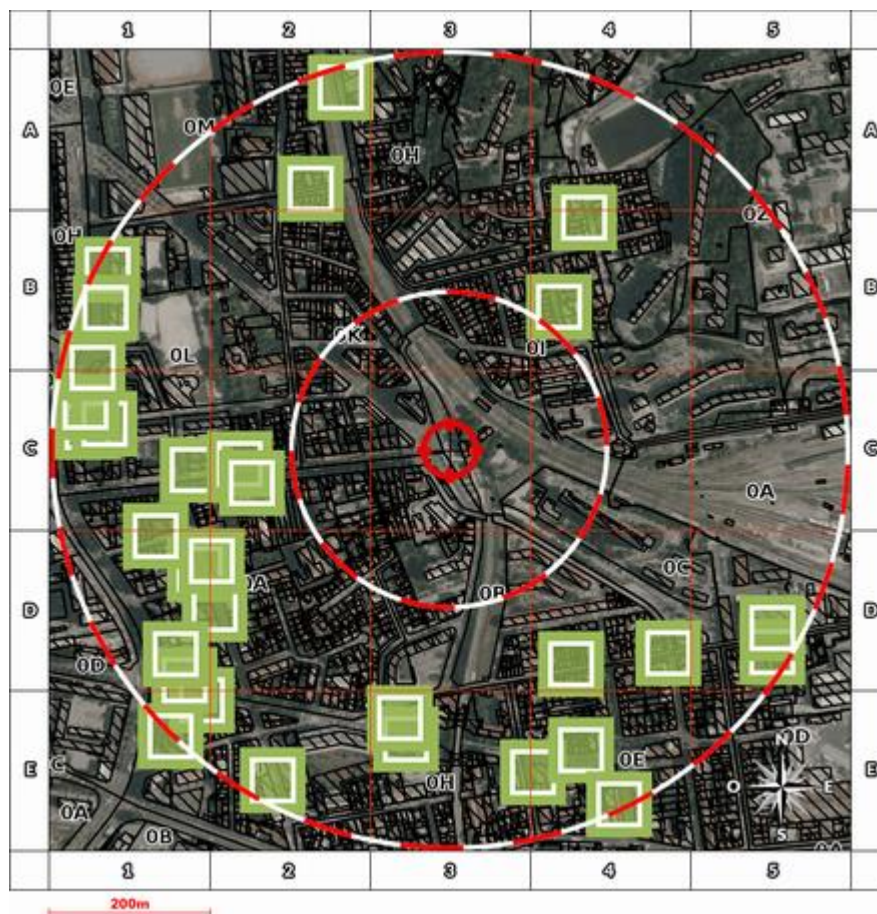
Inventaire des sites BASIAS dont l'activité est inconnue situés à moins de 200m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
	M. Turcon	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Rue Yves Chapuis et rue JB Astier MARSEILLE	190m

Inventaire des sites situés entre 200m et 500m du bien

En date du 19/01/2016

En ligne



-  BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 200m du bien et représentés par les pictos  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte

Inventaire des sites BASOL situés entre 200m et 500m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS en activité situés entre 200m et 500m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
	CORDOLANI ET CINTI	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	292 Boulevard Chave MARSEILLE	250m
	ETS CHABAUD ET FILS (SEEC)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	91 Chemin Saint Jean du Désert de MARSEILLE	307m
	ETS SAMAT FRERES	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	10 Boulevard Frères Gochot des MARSEILLE	416m
	SA TEINTURERIES ET BLANCHISSERIE DE LA MEDITERRANEE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	137 Chemin Saint Jean du Desert de MARSEILLE	461m

Inventaire des sites BASIAS dont l'activité est terminée situés entre 200m et 500m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
B4	Sté Méditerranéenne d'étanchéité	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai	8 Rue Saint Jean de Garguier MARSEILLE	225m
C2	Sedack georges	Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)	265 Boulevard Chave MARSEILLE	263m
C1	Cyrnos garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	251 Boulevard Chave et 16-18 Emile Duclaux MARSEILLE	322m
D2	E.Massip et cie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	25 Rue Jean Martin MARSEILLE	328m
E3	Marcellin	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	93 Boulevard Jeanne d'Arc MARSEILLE	341m
D2	Marius Robin	Garages, ateliers, mécanique et soudure	24 Rue Jean Martin MARSEILLE	355m
E3	Sté de constructions métalliques du Midi	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...), Fabrication de coutellerie	84 Boulevard Jeanne d'Arc MARSEILLE	365m
A2	JEAN BESSONE	Garages, ateliers, mécanique et soudure	3 Rue Cazeneuve MARSEILLE	370m
C1	STE FRANCAISE DUCO	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	6 Rue Emile Duclaux MARSEILLE	432m

LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux non isolé donnant sur l'extérieur cloison de plâtre non isolé donnant sur un garage	Système de chauffage : Convecteurs électriques (anciens) Emetteurs: -	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, ballon vertical
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure et extérieure (20 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois / bois-métal opaque pleine Fenêtres battantes simple vitrage avec volets battants avec ajours fixes Porte-fenêtres battantes avec soubassement simple vitrage et persiennes avec ajours fixes	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses
Plancher bas : Dalle béton non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	396	€€€€	**	◆	12%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	278	€€€	****	◆◆◆◆	-
Isolation des murs par l'extérieur (murs anciens) Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à $3,7 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$.	337	€€€	****	◆◆◆	18%
Eau chaude Sanitaire - Remplacement de l'ECS existant par un ECS NF Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	424	-	*	-	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	35 Ile et Vilaine
	Altitude	152 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1970
	Surface habitable du lot	100 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 16 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 1 Bloc béton creux non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 15 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 1 Bloc béton creux non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 15 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 1 cloison de plâtre non isolé donnant sur un garage Surface : 13 m ² , Donnant sur : un garage, U : 2 W/m ² °C, b : 0,9
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolé donnant sur un terre-plein Surface : 100 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,3 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure et extérieure (20 cm) Surface : 100 m ² , Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,2 W/m ² °C, b : 0,95
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes Nord simple vitrage avec volets battants avec ajours fixes Surface : 8 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1 Porte-fenêtres battantes avec soubassement Sud simple vitrage et persiennes avec ajours fixes Surface : 9 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 3,8 W/m ² °C, Uw : 4,5 W/m ² °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°, 15 - 30°, 15 - 30°, 30 - 60°) Porte-fenêtres battantes avec soubassement Est simple vitrage et persiennes avec ajours fixes Surface : 3 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 3,8 W/m ² °C, Uw : 4,5 W/m ² °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°)
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois / bois-métal opaque pleine Surface : 2 m ² , U : 3,5 W/m ² °C, b : 0,9
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur 1 Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 16 m, Liaison Mur 2 Sud / Porte-fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 13 m, Liaison Mur 3 Est / Porte-fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 5 m, Liaison Mur 4 Ouest / Porte : Psi : 0,25, Linéaire : 5 m, Liaison Mur 1 Nord / Refend : Psi : 0,73, Linéaire : 2,5 m, Liaison Mur 1 Nord / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 11 m, Liaison Mur 2 Sud / Refend : Psi : 0,73, Linéaire : 2,5 m, Liaison Mur 2 Sud / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 11 m, Liaison Mur 3 Est / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 9 m, Liaison Mur 4 Ouest / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 9 m
	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par entrées d'air hautes et basses Qvareq : 2, Smea : 4, Q4pa/m ² : 542, Q4pa : 542, Hvent : 73, Hperm : 10
	Caractéristiques du chauffage	Convecteurs électriques (anciens)
Système		Emetteurs: - Re : 1, Rr : 1, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, ballon vertical Becs : 1709, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Iecs : 1,56, Fecs : 0, Vs : 200
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

AUTRES MODULES

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Date du repérage : 19/01/2011
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Bouches-du-Rhône**
Adresse : **Gare de la Blancarde**
Commune : **13004 MARSEILLE - 4EME**
Section cadastrale BD, Parcelle
numéro 732,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Pavillon T5

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **SARL Dupont et Dupond**
Adresse : **25 rue Tintin et Milou**
59100 ROUBAIX

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **BD Immobilier**
Adresse : **4 rue de bruxelles**
59000 LILLE

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la maison Rdc+2**
ainsi que le jardin

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **DURANT Jean**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **LICIEL Environnement**
Adresse : **32 Bd de Strasbourg**
75 010 PARIS
Numéro SIRET : **538 746 702**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **HISCOX**
Numéro de police et date de validité : **3571351268 / 01/04/2014**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 284,20 m² (deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés vingt)
Surface au sol totale : 325,80 m² (trois cent vingt-cinq mètres carrés quatre-vingts)

Résultat du repérageDate du repérage : **19/01/2011**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

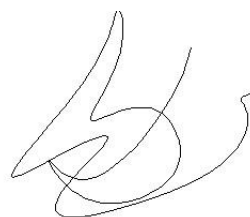
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

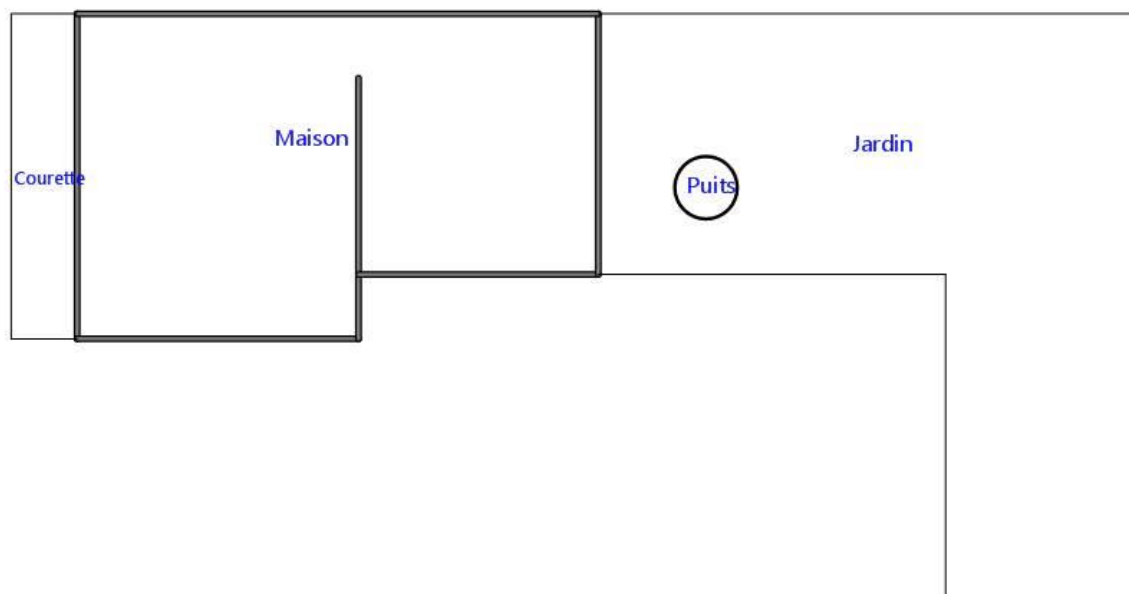
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Pièce 1	50,00	50,00	
Rez de chaussée - Pièce 2	37,00	37,00	
Étage 1 - Pièce 3	43,30	43,30	
Étage 1 - Pièce 4	35,80	35,80	
Étage 2 - Comble non habitable 1	22,40	43,50	Hauteur inférieure à 1,80 m
Étage 2 - Comble non habitable 2	17,80	36,20	Hauteur inférieure à 1,80
RDCH - Pièce 1	42,90	45,00	Hauteur inférieure à 1,80 m
RDCH - Pièce 2	35,00	35,00	

Superficie privative en m² du lot :**Surface loi Carrez totale : 284,20 m² (deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés vingt)****Surface au sol totale : 325,80 m² (trois cent vingt-cinq mètres carrés quatre-vingts)****Résultat du repérage – Lots annexes**

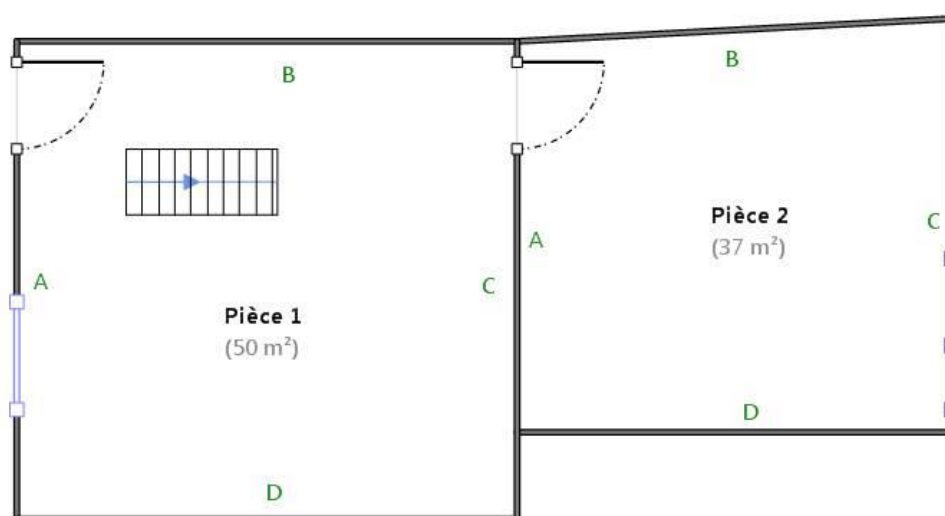
Tableau récapitulatif des surfaces des lots annexes :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte

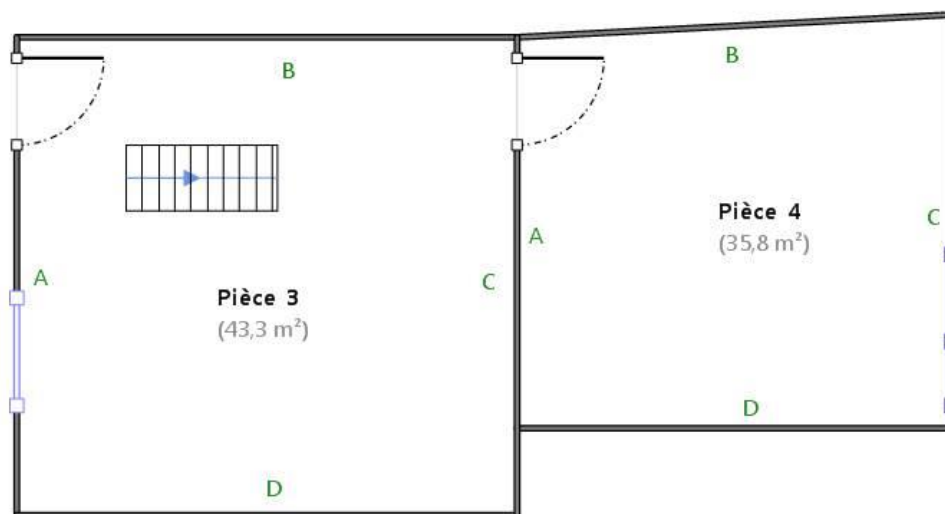
Fait à **MARSEILLE - 4EME**, le **19/01/2011**Par : **DURANT Jean**



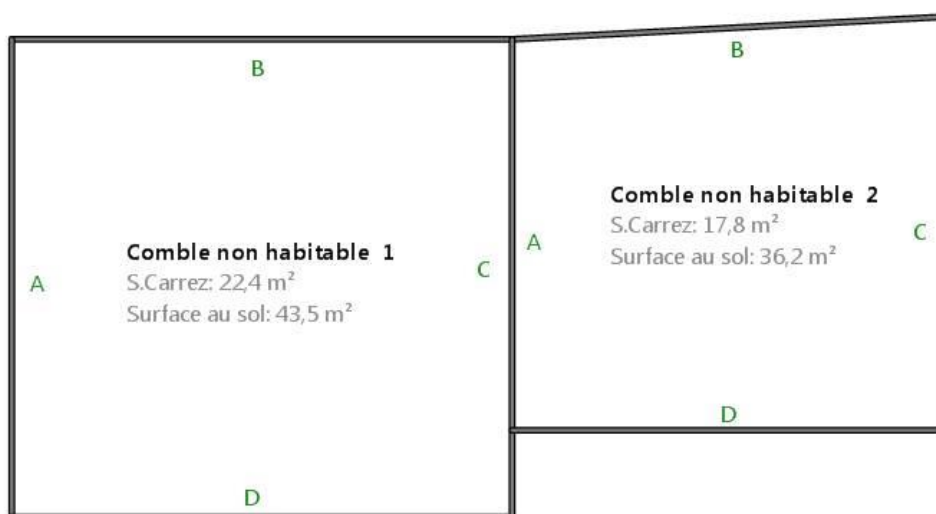
1er étage



1er étage



2ème étage



**ATTESTATIONS ET CERTIFICATIONS
DU OU DES OPERATEURS AYANT REALISE CE DOSSIER**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **11_DEMO_0001** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Gare de la Blancarde 13004 MARSEILLE - 4EME.

Je soussigné, **DURANT Jean**, technicien diagnostiqueur pour la société **LICIEL Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

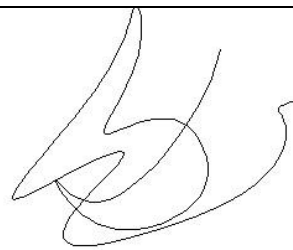
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Termites	DURANT Jean	Bureau Veritas	1234567	01/09/2012
CREP	DURANT Jean	Bureau Veritas	1234567	01/09/2012
AMIANTE	DURANT Jean	Bureau Veritas	1234567	01/09/2012
Electricité	DURANT Jean	Bureau Veritas	1234567	01/09/2012
GAZ	DURANT Jean	Bureau Veritas	1234567	01/09/2012
DPE	DURANT Jean	Bureau Veritas	1234567	01/09/2012

- Avoir souscrit à une assurance (HISCOX n° 3571351268 valable jusqu'au 01/04/2014) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **MARSEILLE - 4EME**, le **19/01/2011**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des lieux constatant la conformité du logement

Numéro de dossier : 11_DEMO_0001
Méthodologie employée : décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005
Date du repérage : 19/01/2011
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..**Bouches-du-Rhône**
Adresse :**Gare de la Blancarde**
Commune :**13004 MARSEILLE - 4EME**
Section cadastrale BD, Parcelle
numéro 732,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Pavillon T5

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **SARL Dupont et Dupond**
Adresse : **25 rue Tintin et Milou**
59100 ROUBAIX

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **BD Immobilier**
Adresse : **4 rue de bruxelles**
59000 LILLE

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la maison Rdc+2**
ainsi que le jardin

Établissement prêteur :

Groupe Caisse d'Épargne

Conclusion :

Je soussigné DURANT Jean, technicien de la construction qualifié, indépendant des personnes physiques ou morales susceptibles de réaliser les travaux de réhabilitation et couvert par une assurance pour cette activité, certifie que :

La maison ne sera habitable qu'après rénovation.

Surface utile	Surface (m²)
Surface habitable	238,8 m²
Surface des annexes retenues (50%)	0 m²
Surface pondérée	238,8 m²

Détail du repérage

Date du repérage : 19/01/2011**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**
Néant**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**
Aucun accompagnateur**Liste des pièces visitées :**

Rez de chaussée - Pièce 1,

Rez de chaussée - Pièce 2,

Étage 1 - Pièce 3,

Étage 1 - Pièce 4,

Étage 2 - Comble non habitable 1,

Étage 2 - Comble non habitable 2,

Rez de chaussée - Jardin

Pièces ou parties de l'immeuble non visitées :
Néant**Observation :**

La maison ne sera habitable qu'après rénovation.

Détaillé des pièces

Annexes	Nombre	Surface (m²)
1 Entrée	-	-
2 Cuisine	1	35
3 Coin cuisine	-	-
4 Salle de bains	-	-
5 Salle d'eau	-	-
6 Wc	-	-
7 Dégagement	-	-
8 Débarras	2	79,7
9 Pièces principales avec fenêtres	3	124,1
10 Autres pièces < 7 m²	-	-
6 WC		

Surface Habitable totale : 238,8 m² (deux cent trente-huit mètres carrés quatre-vingts)

Annexes	Nombre	Surface (m²)
1 Balcon terrasse	-	-
2 Cave	-	-
3 Garage	-	-
4 Autres dépendances	-	-
1 Balcon Terrasse		

Surface des annexes : 0 m² (zéro mètres carrés zéro)

Détaillé de l'étude

Équipement de l'immeuble

Catégorie	Points à vérifier	Oui	Non	Commentaires
Étanchéité	Sols	X		Etat d'usage
	Murs	X		Etat d'usage
	Seuils	X		Etat d'usage
	Plafonds	X		Etat d'usage
Parties communes	Couvertures étanches	X		Etat d'usage
	Souches de cheminées en bon état	X		Etat d'usage
	Gouttières en bon état	X		Etat d'usage
	Chéneaux en bon état	X		Etat d'usage
	Descentes d'eau pluviale en bon état	X		Etat d'usage
	Ouvrages accessoires en bon état	X		Etat d'usage
	Menuiseries extérieures étanches et en bon état		X	Mauvais état de l'ensemble des portes et fenêtres
	Cours et courrettes dégagées et en bon état d'entretien	X		Etat d'usage
	Accès et circulation en cave dégagés et en bon état d'entretien			
	Combles dégagés et en bon état d'entretien	X		Etat d'usage
	Gros œuvre (murs, charpentes, escaliers, planchers, balcons) en bon état d'entretien	X		Etat d'usage
	Canalisations d'eau, appareils raccordés et réservoirs établis de manière à éviter la pollution du réseau de distribution		X	Absence de réseau de distribution d'eau
Canalisations	Pression et débit des canalisations d'eau potable suffisants		X	Absence de réseau de distribution d'eau
	Canalisation d'eau branchée au réseau public de distribution existant	X		Etat d'usage
	Branchement des canalisations d'eau conforme au règlement sanitaire		X	Absence de réseau de distribution d'eau

Le logement dans sa globalité

Catégorie	Points à vérifier	Oui	Non	Commentaires
Normes dimensionnelles	Présence minimum d'une pièce principale (séjour et/ou chambre)	X		Etat d'usage
	Présence minimum d'une pièce de service (SDB, WC, etc.)		X	Absence de pièces de services (Sdb et Wc)
	Présence d'un coin cuisine (aménageable dans la pièce principale)		X	Absence de cuisine ou de coin cuisine
	Surface habitable minimum de 14 m ²	X		Etat d'usage
	Moyenne des surfaces habitables des pièces principales est au moins de 9 m ²	X		Etat d'usage

	Surface des pièces principales minimum de 7 m ²	X		Etat d'usage
	Hauteur sous plafond minimum de 2,30 mètres, pour pièce principale	X		Etat d'usage
Ouvertures et ventilations	Ouverture à l'air libre dans toutes les pièces principales	X		Etat d'usage
	Ventilation générale et permanente	X		Présence d'une ventilation naturelle par défaut d'étanchéité
	Pièce de service avec système d'évacuation de l'air vicié à tirage naturel / mécanique		X	Absence de pièce de service
Gaz et électricité	Alimentation en gaz		X	Absence d'installation gaz
	Canalisation de gaz conforme aux textes réglementaires			
	Ventilation des pièces conforme aux textes réglementaires			
	Alimentation électrique	X		Installation non alimentée
	Conforme aux besoins normaux d'un usager		X	Installation vétuste inadaptée
Chauffage	Eau chaude centralisé collectif			
	Eau chaude centralisé individuel		X	Absence de système de production d'eau chaude
	Si individuel : dispositif de régulation calorifugeage et équilibrage		X	Absence de système de production d'eau chaude
	Electrique avec système de régulation et de programmation (émetteurs fixes/planchers chauffants/plafond rayonnant/système à accumulation)		X	Absence de système de chauffage
	Thermodynamique			
	Bois ou autre biomasse (poêle fermé,insert, etc.)			

Le logement – Pièces principales / Pièces de service

Catégorie	Points à vérifier	Oui	Non	Commentaires
Coin cuisine	Evier avec siphon raccordé à une chute d'eau usée		X	Absence de cuisine ou coin cuisine
	Arrivée d'eau potable chaude		X	Absence de système de production d'eau chaude
	Arrivée d'eau potable froide		X	Absence de réseau de distribution d'eau potable
	Cuisine aménagée pour recevoir un appareil de cuisson (gaz/élec.)		X	Absence de cuisine ou coin cuisine
	Conduit d'évacuation de fumée en bon état ou système équivalent			
Equipement sanitaire	Cabinet d'aisance (cuvette à l'anglaise et chasse d'eau)		X	Absence de cabinet d'aisance
	Cabinet d'aisance séparé de la cuisine et des pièces principales			
	Douche / baignoire séparées de la cuisine et des pièces principales		X	Absence de Salle de bain
	Salle d'eau alimenté en eau courante chaude et froide		X	Absence de Sdb et de réseau de distribution d'eau

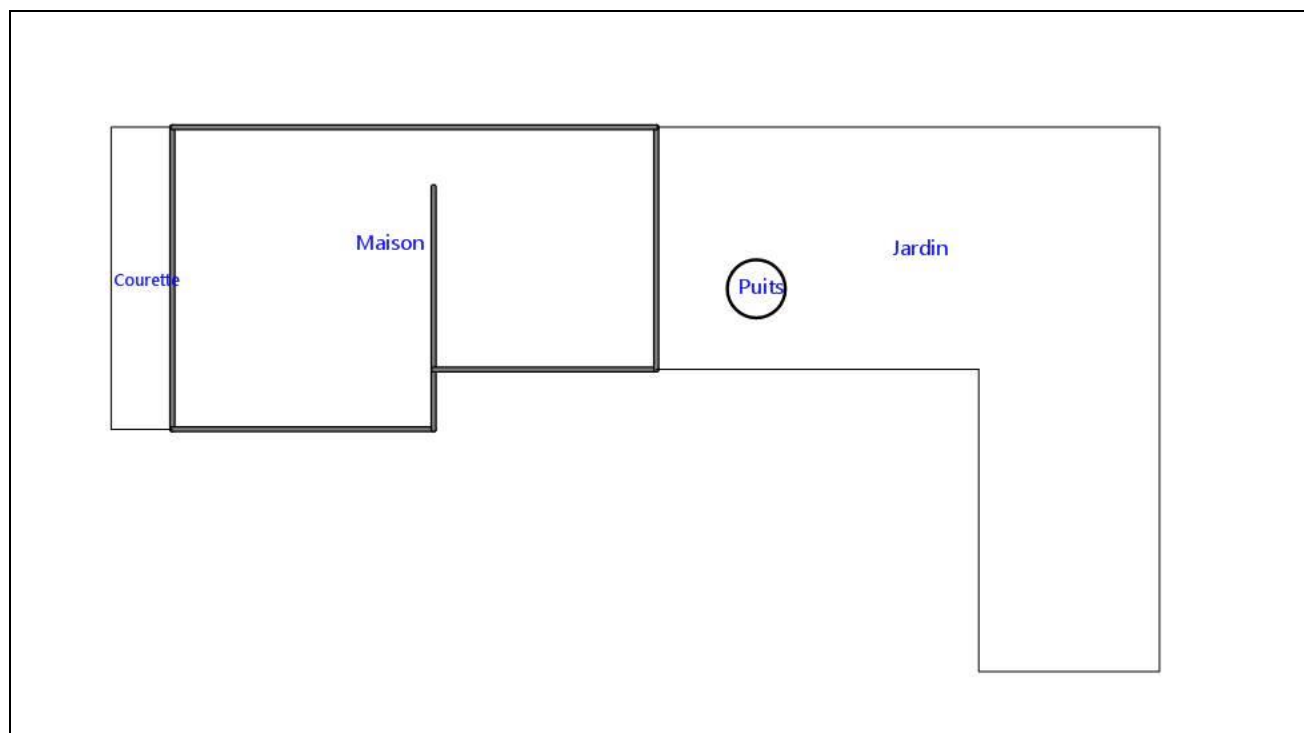
Fait à **MARSEILLE - 4EME**, le **19/01/2011**
Par : DURANT Jean

Annexe - Travaux à effectuer dans le logement

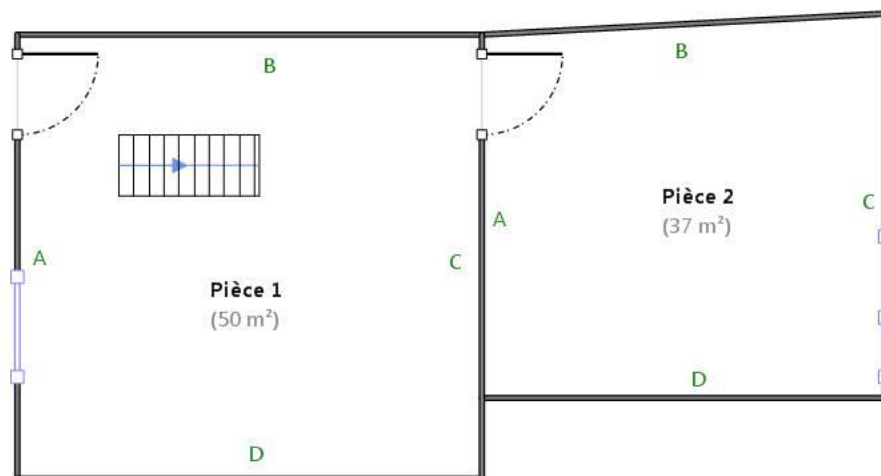
Catégorie	Travaux à réaliser	Oui	Non	Commentaires
Branchements et raccordements	Branchement du logement aux réseaux			
	Raccordements souterrains de l'immeuble aux réseaux			
	Assainissement (tout à l'égout ou fosse et épandage)			
Equipements sanitaires (installation ou remplacement)	Possibilité cuisson	X		Prévoir l'installation d'une alimentation gaz ou électrique pour appareil de cuisson dans la future cuisine
	Evier	X		Prévoir l'installation d'un évier dans la future cuisine
	Lavabo	X		Prévoir l'installation d'un lavabo dans la future Salle de bain
	Baignoire ou douche	X		Prévoir l'installation d'une douche ou d'une baignoire dans la future Salle de bain
	WC	X		Prévoir la création d'un cabinet d'aisance
	Production d'eau chaude	X		Prévoir l'installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire
	Création d'un sas entre le w.c et la cuisine ou la pièce où sont pris les repas			
	Conduit de ventilation – aération du logement – prise d'air	X		Prévoir l'installation d'un système d'évacuation de l'air vicié
	Absence de ventilation haute & basse en présence d'une table de cuisson et d'une chaudière alimentées au gaz (installation non conforme à l'arrêté du 02/08/77 modifié article 15) : faire venir l'homme de l'art			
Chauffage	Installation ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage central	X		Prévoir l'installation d'un système de chauffage autre que la cheminée existante
	Installation ou complément d'installation d'un système de chauffage par point			
	Conduit d'évacuation de fumée	X		Prévoir le ramonage et une vérification complète du conduit de cheminée
Electricité	Débrancher ou sécuriser l'installation du garage (installation précaire)			
Gaz	Non Conforme à la réglementation			
Gros Œuvre	Travaux de maçonnerie intérieurs ou extérieurs au logement			
Etanchéité	Murs			
	Couverture			
	Menuiseries extérieures	X		Prévoir le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures
	Sol			
Autres travaux				
Généralités du logement	Conforme aux besoins normaux d'un usager		X	Installation vétuste inadaptée
Généralités du logement	Eau chaude centralisé individuel		X	absence de système de production d'eau chaude
Généralités du logement	Alimentation électrique	X		Installation non alimentée
Généralités du logement	Pièce de service avec système d'évacuation de l'air vicié à tirage naturel / mécanique		X	Absence de pièce de service
Généralités du	Ventilation générale et permanente	X		Présence d'une ventilation naturelle par

logement				défaul d'étanchéité
Généralités du logement	Présence minimum d'une pièce de service (SDB, WC, etc.)		X	Absence de pièces de services (Sdb et Wc)
Généralités du logement	Présence d'un coin cuisine (aménageable dans la pièce principale)		X	Absence de cuisine ou de coin cuisine
Equipement de l'immeuble	Menuiseries extérieures étanches et en bon état		X	Mauvais état de l'ensemble des portes et fenêtres
Equipement de l'immeuble	Canalisations d'eau, appareils raccordés et réservoirs établis de manière à éviter la pollution du réseau de distribution		X	Absence de réseau de distribution d'eau
Equipement de l'immeuble	Branchement des canalisations d'eau conforme au règlement sanitaire		X	Absence de réseau de distribution d'eau
Généralités du logement	Si individuel : dispositif de régulation calorifugeage et équilibrage		X	absence de système de production d'eau chaude
Généralités du logement	Electrique avec système de régulation et de programmation (émetteurs fixes/planchers chauffants/plafond rayonnant/système à accumulation)		X	Absence de système de chauffage
Les pièces	Evier avec siphon raccordé à une chute d'eau usée		X	Absence de cuisine ou coin cuisine
Les pièces	Arrivée d'eau potable chaude		X	Absence de système de production d'eau chaude
Les pièces	Arrivée d'eau potable froide		X	Absence de réseau de distribution d'eau potable
Les pièces	Cuisine aménagée pour recevoir un appareil de cuisson (gaz/élec.)		X	Absence de cuisine ou coin cuisine
Les pièces	Cabinet d'aisance (cuvette à l'anglaise et chasse d'eau)		X	Absence de cabinet d'aisance
Les pièces	Douche / baignoire séparées de la cuisine et des pièces principales		X	Absence de Salle de bain
Les pièces	Salle d'eau alimenté en eau courante chaude et froide		X	Absence de Sdb et de réseau de distribution d'eau

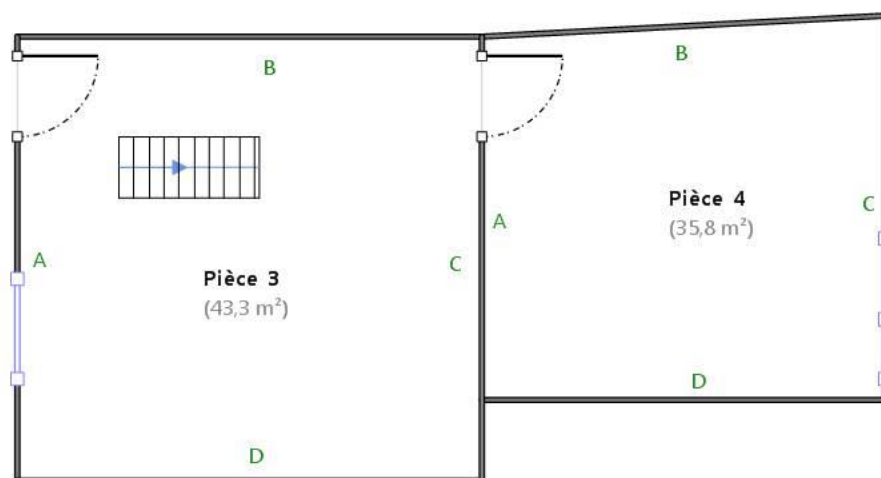
Annexe - Plans



1er étage



1er étage



LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : LICIEL ENVIRONNEMENT
32 BOULEVARD DE STRASBOURG
75010 PARIS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Diagnostic de performance énergétique, diagnostic amiante avant travaux et avant vente, contrôle périodique amiante, dossier technique amiante, diagnostic termites, état parasitaire, métrage réglementaire des logements : Loi carrez, Etat des risques naturels et technologiques. Diagnostic gaz. Etat des lieux. Assainissement autonome. Exposition au plomb (CREP). Edition de logiciels.

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties 500 000,00 Euros
- Dont :
 - Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non 500 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre
- Dont
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs 1 500 000,00 Euros par sinistre
 - Dommages immatériels non consécutifs 500 000,00 Euros par sinistre
 - Intoxications alimentaires 800 000,00 Euros par sinistre
 - Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable 800 000,00 Euros par année d'assurance
 - Atteintes accidentelles à l'environnement 800 000,00 Euros par sinistre
 - Vol par préposés 30 000,00 Euros par sinistre
- Franchise sur tous dommages sauf dommages corporels 1 500,00 Euros

Fait à Paris, le 23/11/2007
Pour les Assureurs

HISCOX
19 rue Louis Le Grand
75002 PARIS

Téléphone 33 (0)1 53 21 82 82
Télécopie 33 (0)1 53 20 07 20



Certificat

Attribué à

Monsieur DURANT Jean

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)

Date de certification originale: **21 septembre 2007**

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées,
ce certificat est valable jusqu'au: **21 septembre 2012**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 26 septembre 2007

Numéro de certificat : 5234567